

**Quel droit pour
les données de la recherche?
La délicate question de leur mise à
disposition**

Aussois - 7 octobre 2013

Aurélie Moriceau
Docteur en droit

L'objectif premier de la recherche est l'acquisition de connaissances supplémentaires sur notre monde afin de viser la progression de la connaissance et du progrès de l'humanité.

Liberté de la recherche
(Charte des df + droit français)

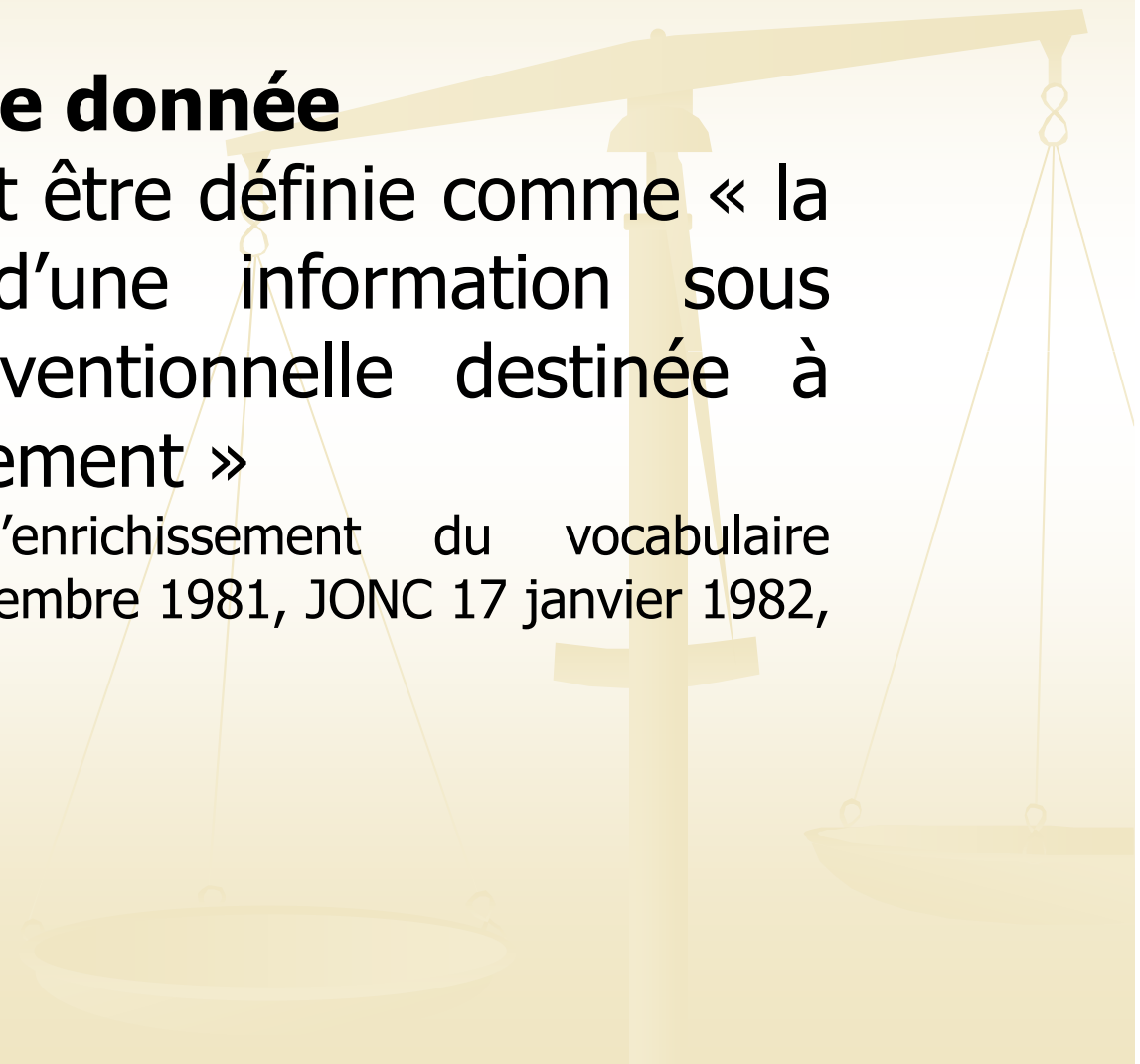
Les chercheurs sont responsables eu égard à des données dont la diffusion peut rencontrer des limitations.

Quelques rappels de définitions d'abord

Définition d'une donnée

Une donnée peut être définie comme « la représentation d'une information sous une forme conventionnelle destinée à faciliter son traitement »

(arrêté relatif à l'enrichissement du vocabulaire informatique du 22 décembre 1981, JONC 17 janvier 1982, p. 624).



La donnée isolée ne pose pas de problème particulier en elle-même puisqu'elle sera protégée ou non selon le cas. Seule la réunion de données soulève certaines questions.

Les données peuvent se trouver réunies sous différentes formes, via différents médias :

- un fichier informatisé
- une base de données, une banque de données
- une création multimédia
- un site Internet

Définition de la base de données

La base de données est « un ensemble de données organisé en vue de son utilisation par des programmes correspondant à des applications distinctes et de manière à faciliter l'évolution indépendante des données ».

arrêté du 22 décembre 1981 relatif à l'enrichissement du vocabulaire informatique (JONC 17 janvier 1982, p. 624)

Définition de la base de données

La **directive européenne** du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données (directive 96/9/CE du 11 mars 1996, JOCE 77 du 27 mars 1996, p. 20 et s.) et le **Code de la propriété intellectuelle (article L. 112-3 CPI)** modifié par ladite directive définissent la base de données comme « *recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen* ».

Définition de la base de données

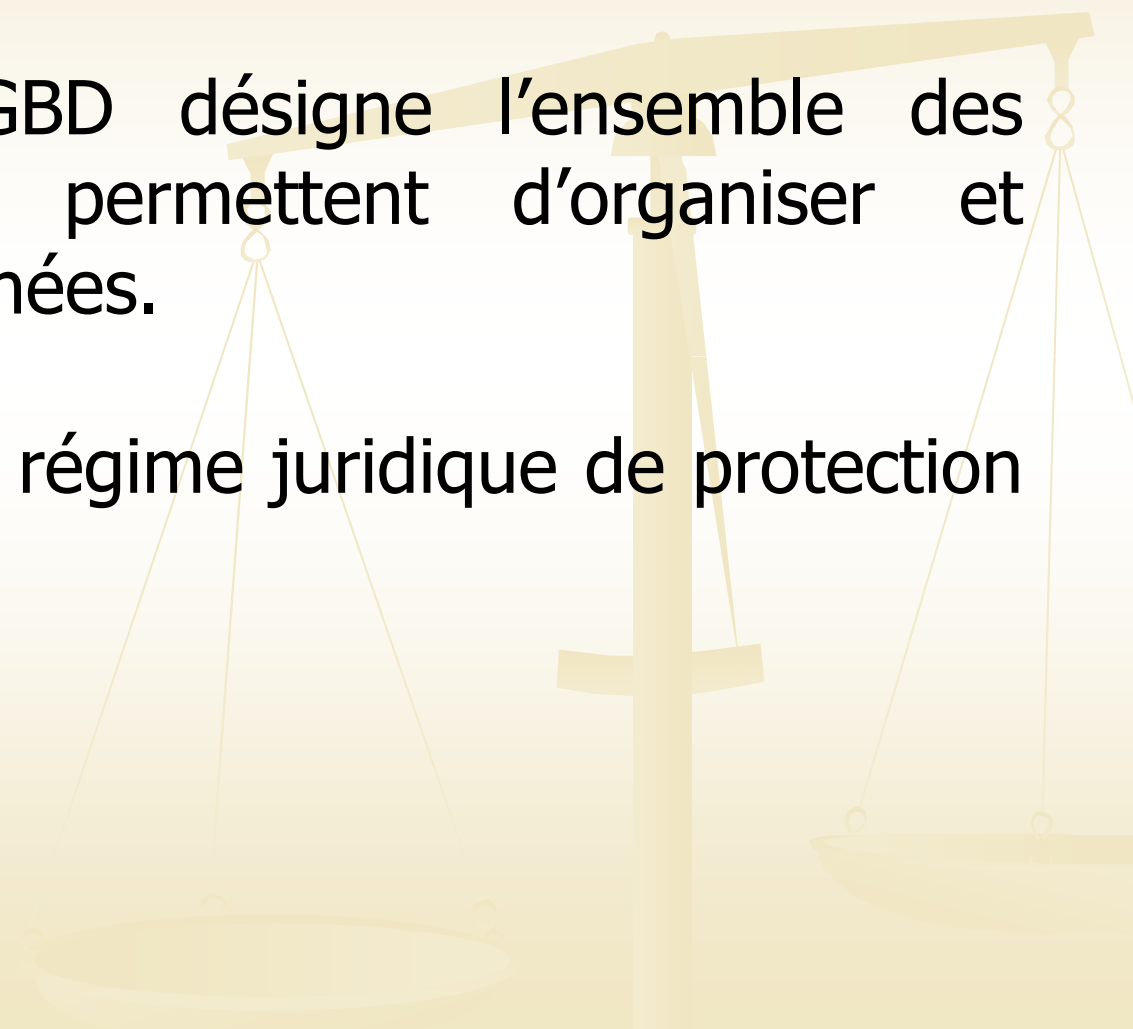
En principe : Tout fichier numérique peut constituer une base de données en tant que collection d'informations

Mais pour éviter un dévoiement de l'objet de la protection essentiellement prévue pour les bases dites factuelles, il faudra circonscrire la notion aux produits dont la collecte et la structuration du corpus requièrent un **investissement particulier** ou sont **orientées vers la consultation parcellaire des utilisateurs finaux.**

Le système de gestion de bases de données (SGBD)

Le terme de SGBD désigne l'ensemble des programmes qui permettent d'organiser et d'exploiter les données.

Ils sont soumis au régime juridique de protection des **logiciels**.



Qu'est-ce que la recherche ?

-Comité de concertation pour les données en sciences humaines et sociales, Cession de données à des fins de recherche : règlement d'ensemble, Réunion n° 2 du 26 avril 2002

(http://www.centre.quetelet.cnrs.fr/pdf/CCDSHS_Cession_Donne_02avr.pdf), p. 2 :

« la recherche vise à produire une connaissance nouvelle ou, à reproduire un résultat déjà acquis dans le but de le vérifier ou infirmer... les résultats attendus sont de portée générale. Ils énoncent un phénomène universel ou des propriétés d'ensemble d'une population donnée ».

Qu'est-ce que la recherche ?

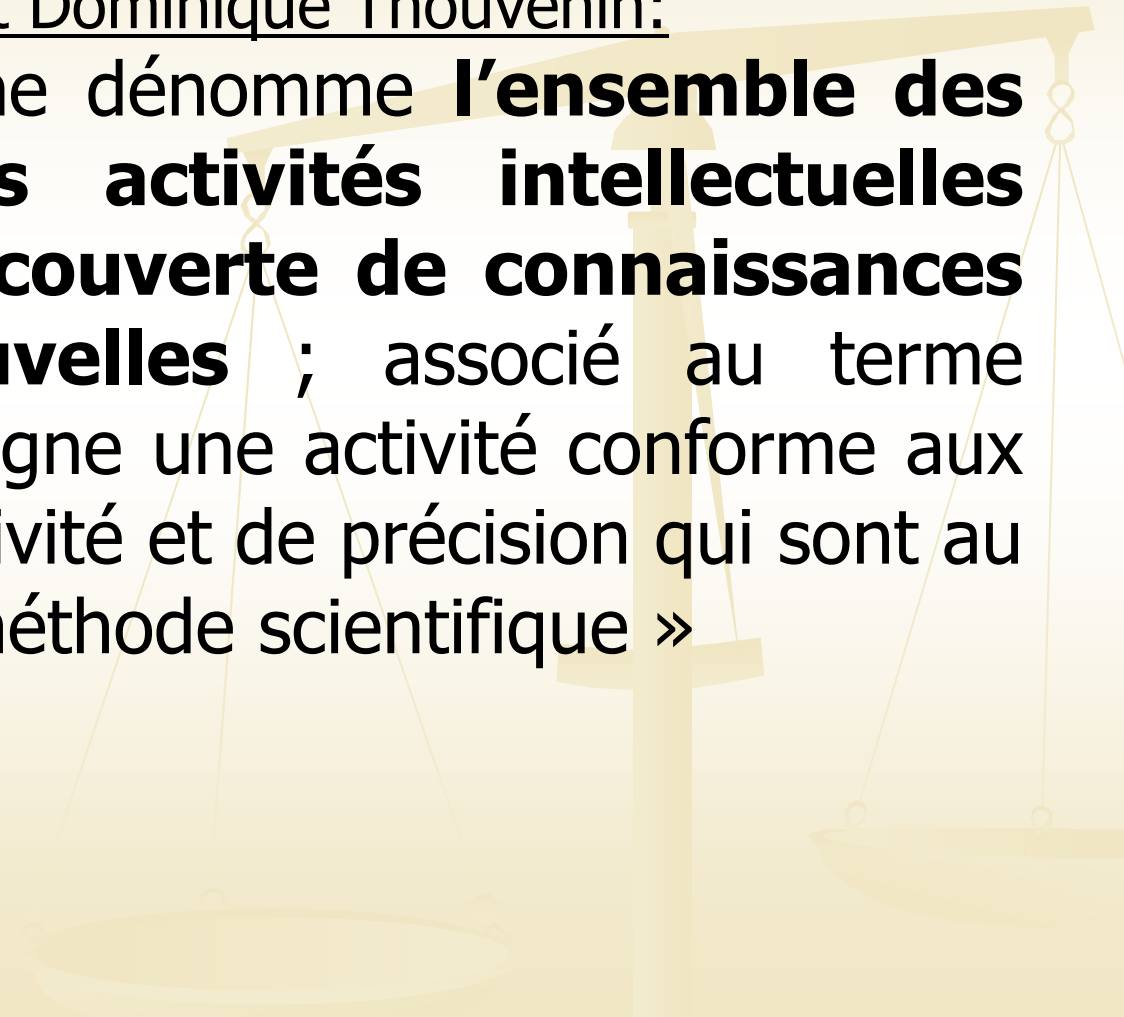
-Mme Michèle Hannyer, conseillère juridique à la direction de la technologie du ministère de la recherche considérait que :

ce droit, « qui est plus largement le droit de la recherche et du développement technologique **ne se limite pas** à l'organisation des organismes de recherche et du statut des chercheurs. Il régit des activités de recherche qui s'étendent de l'enseignement supérieur à la recherche en entreprise » = acception globale du terme recherche scientifique qui oscille entre disciplines, personnels, activités et finalités diverses.

Qu'est-ce que la recherche ?

-le Professeur de droit Dominique Thouvenin:

« le mot recherche dénomme **l'ensemble des travaux et des activités intellectuelles tendant à la découverte de connaissances et de lois nouvelles** ; associé au terme scientifique, il désigne une activité conforme aux exigences d'objectivité et de précision qui sont au fondement de la méthode scientifique »



Qu'est-ce que la recherche ?

***Recherche
appliquée.***

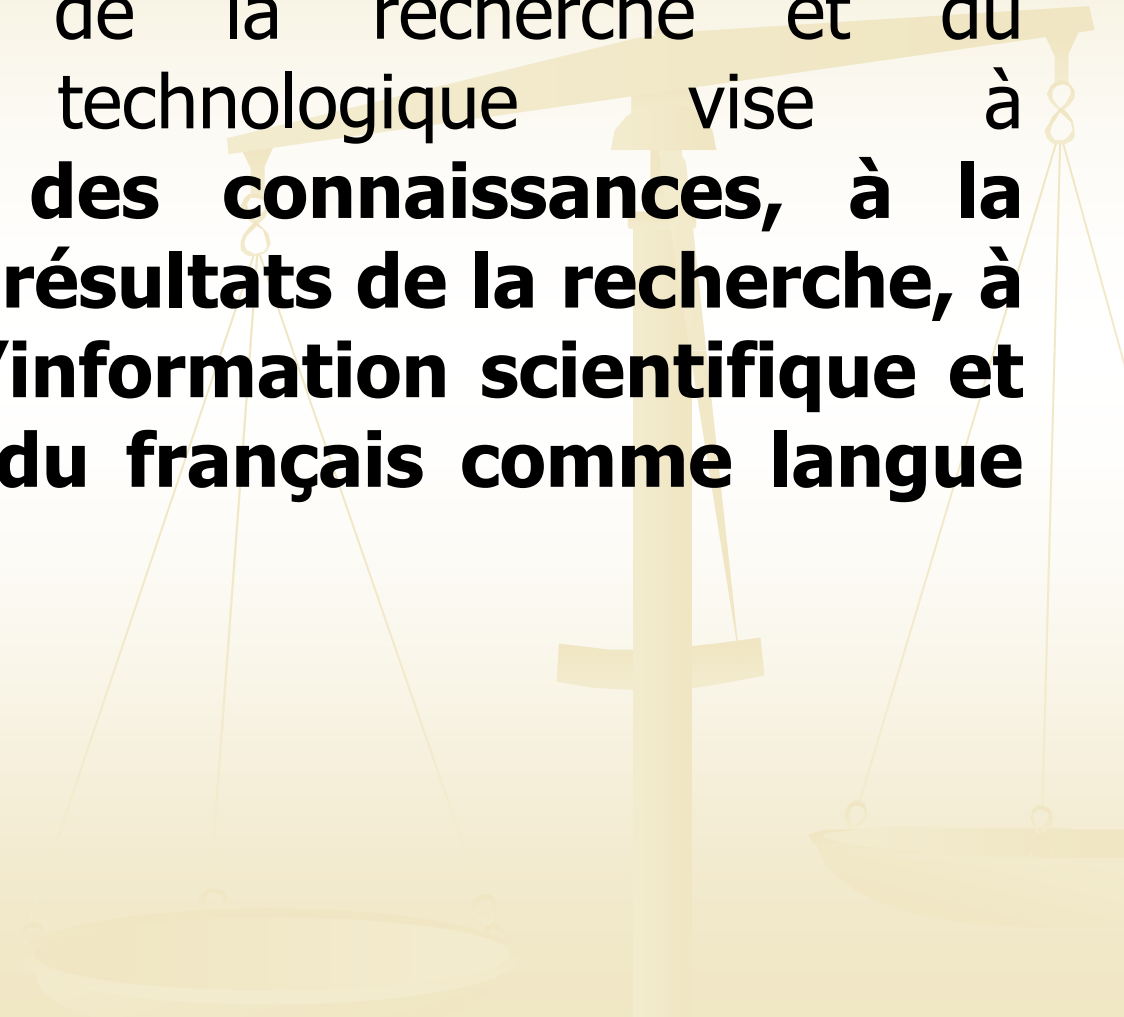
fondamentale/recherche

Comme activité, la recherche scientifique fait l'objet d'une subdivision en recherche fondamentale et appliquée.

La recherche fondamentale est celle destinée exclusivement à l'accroissement des connaissances les plus générales et variées dans tous les domaines tandis que la **recherche appliquée** vise *a priori* « des applications pratiques déterminées » et est éventuellement « orientée vers le marché ».

Article L. 111-1 Code de la recherche

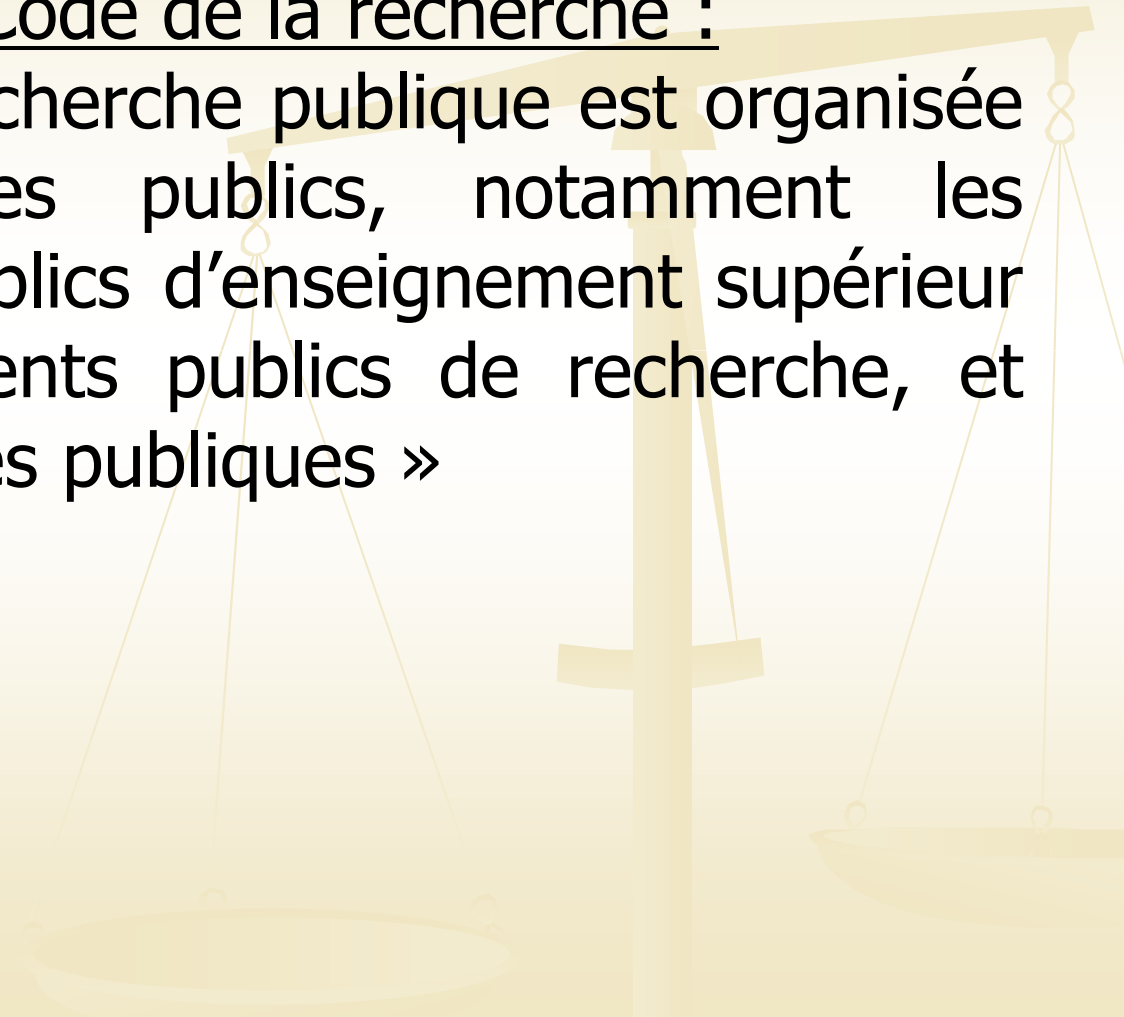
« La politique de la recherche et du développement technologique vise à **l'accroissement des connaissances, à la valorisation des résultats de la recherche, à la diffusion de l'information scientifique et à la promotion du français comme langue scientifique** ».

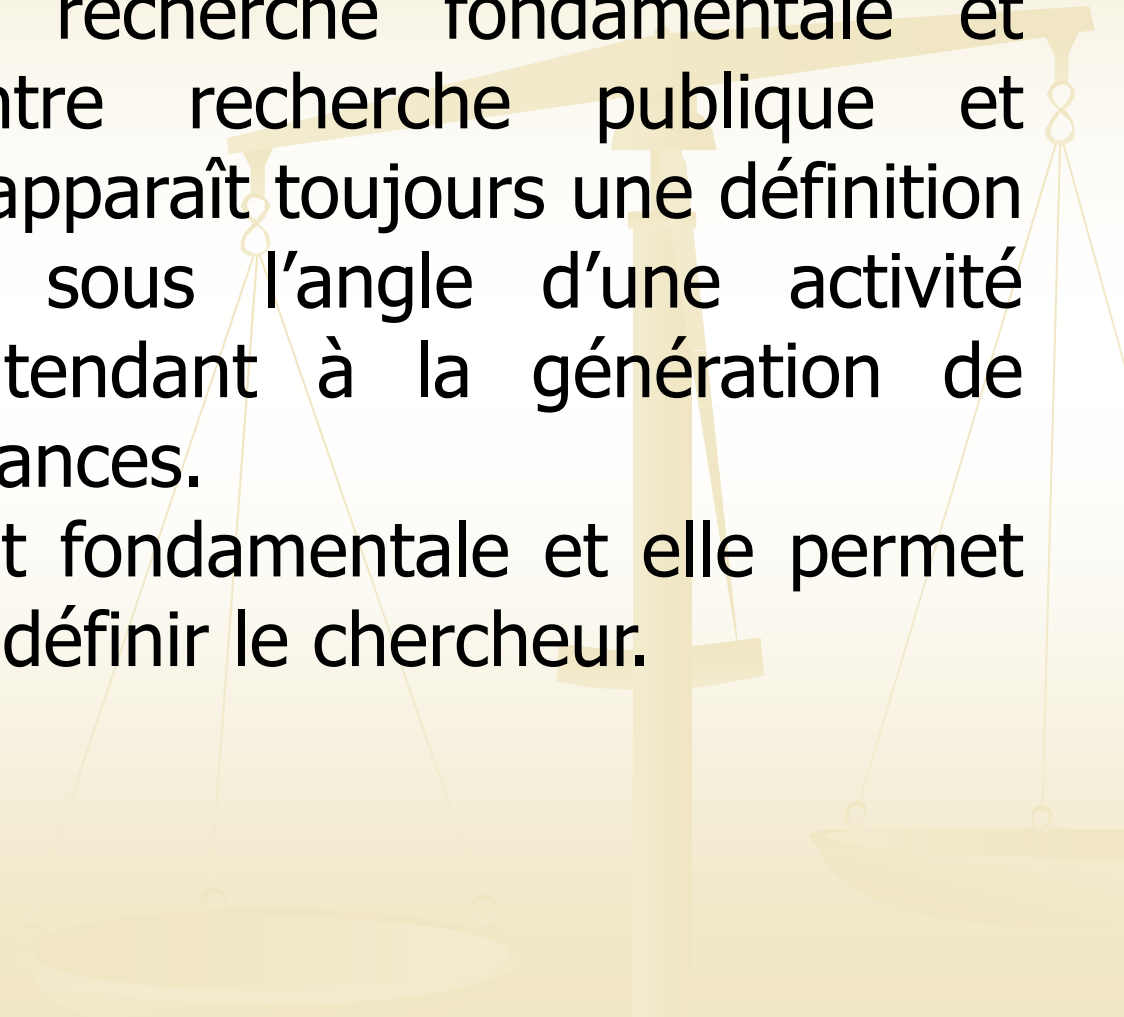


Recherche publique/recherche privée.

L' article L. 112-2 Code de la recherche :

En France, « la recherche publique est organisée dans les services publics, notamment les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics de recherche, et dans les entreprises publiques »





Derrière cette division de la recherche scientifique entre recherche fondamentale et appliquée et entre recherche publique et recherche privée, apparaît toujours une définition de la recherche sous l'angle d'une activité finalisée : celle tendant à la génération de nouvelles connaissances.

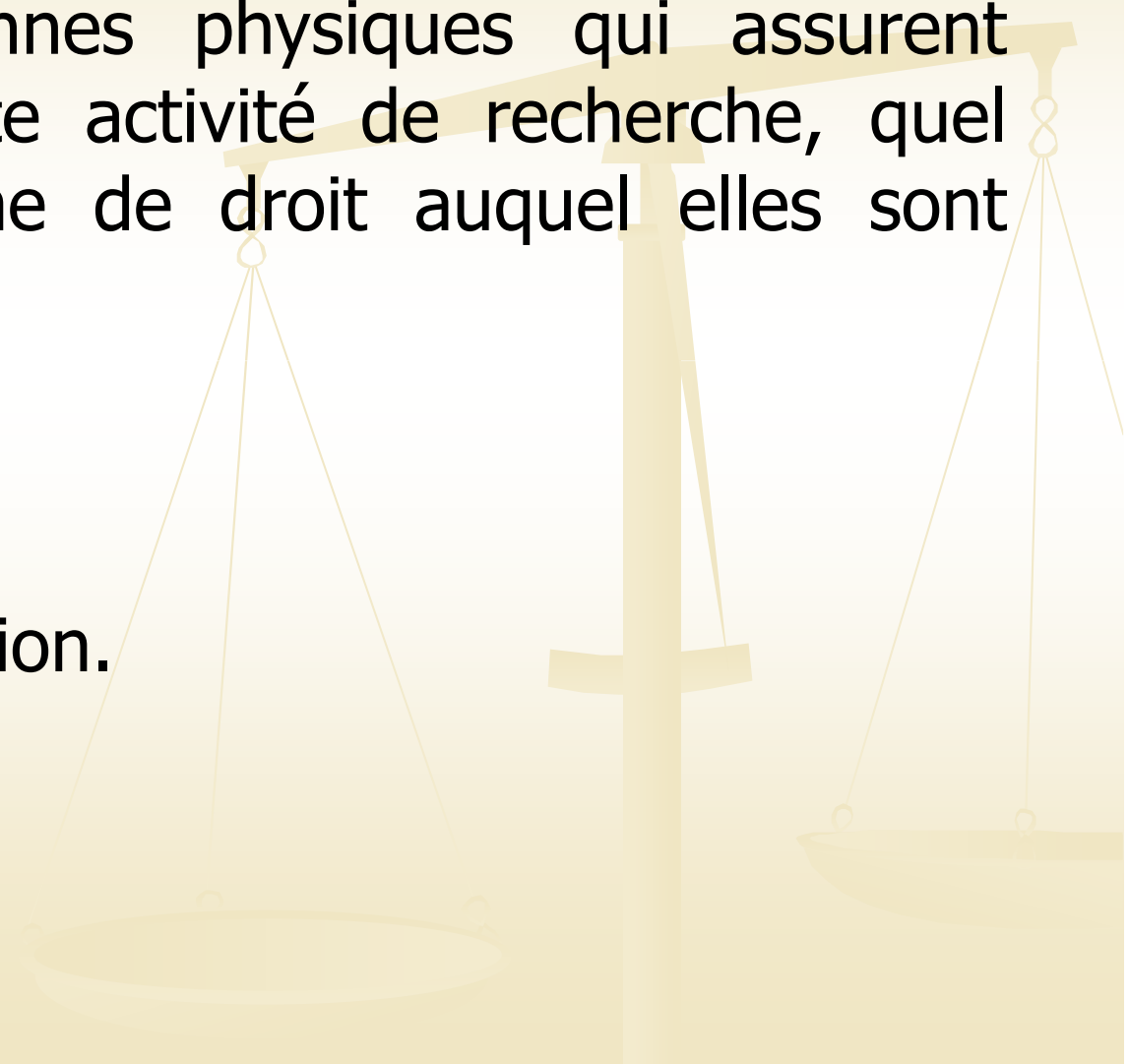
Cette définition est fondamentale et elle permet du même coup de définir le chercheur.

Définition du chercheur

toutes les personnes physiques qui assurent concrètement cette activité de recherche, quel que soit le régime de droit auquel elles sont soumises .

Définition opaque

Finalité de l'utilisation.

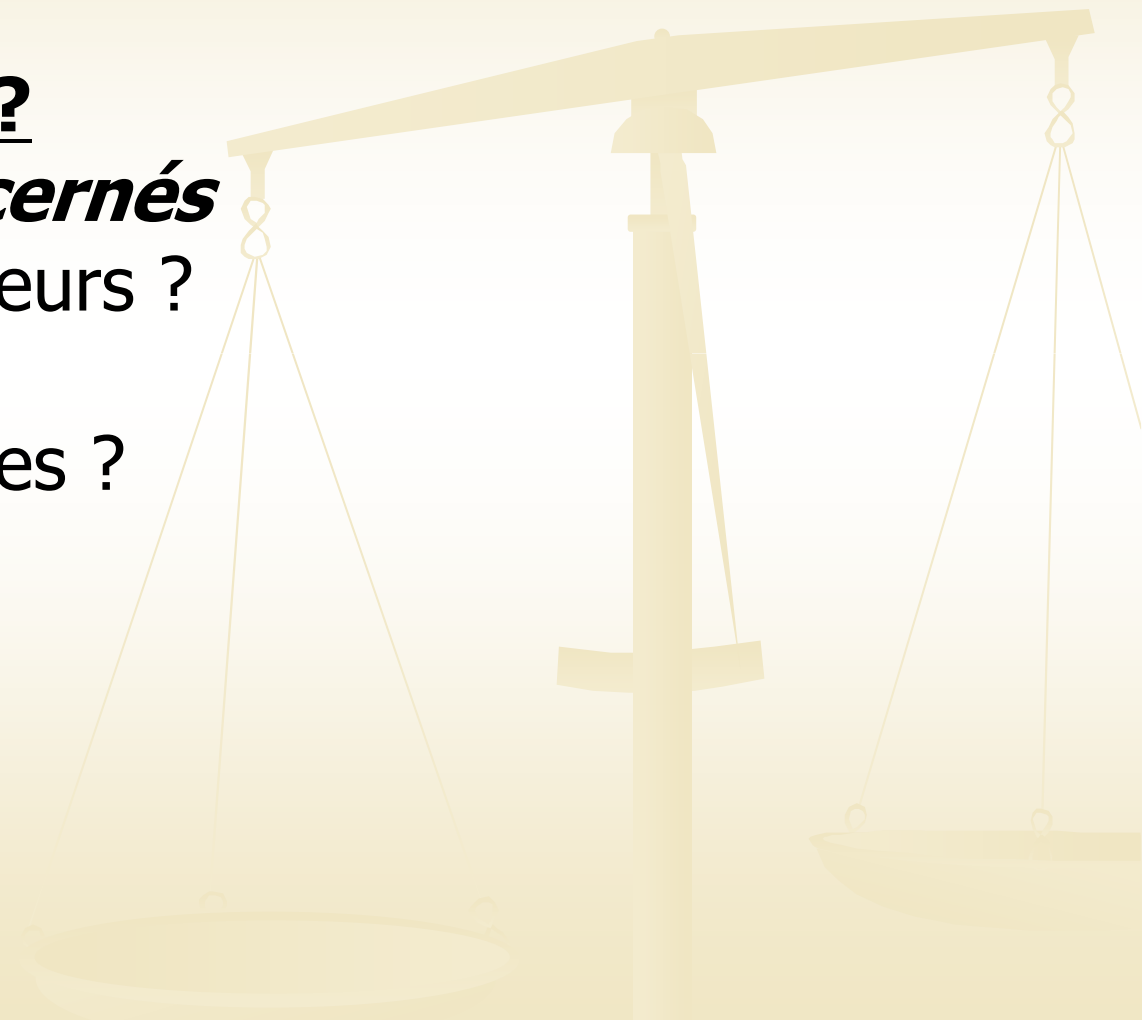


La mise à disposition des données issues de la recherche

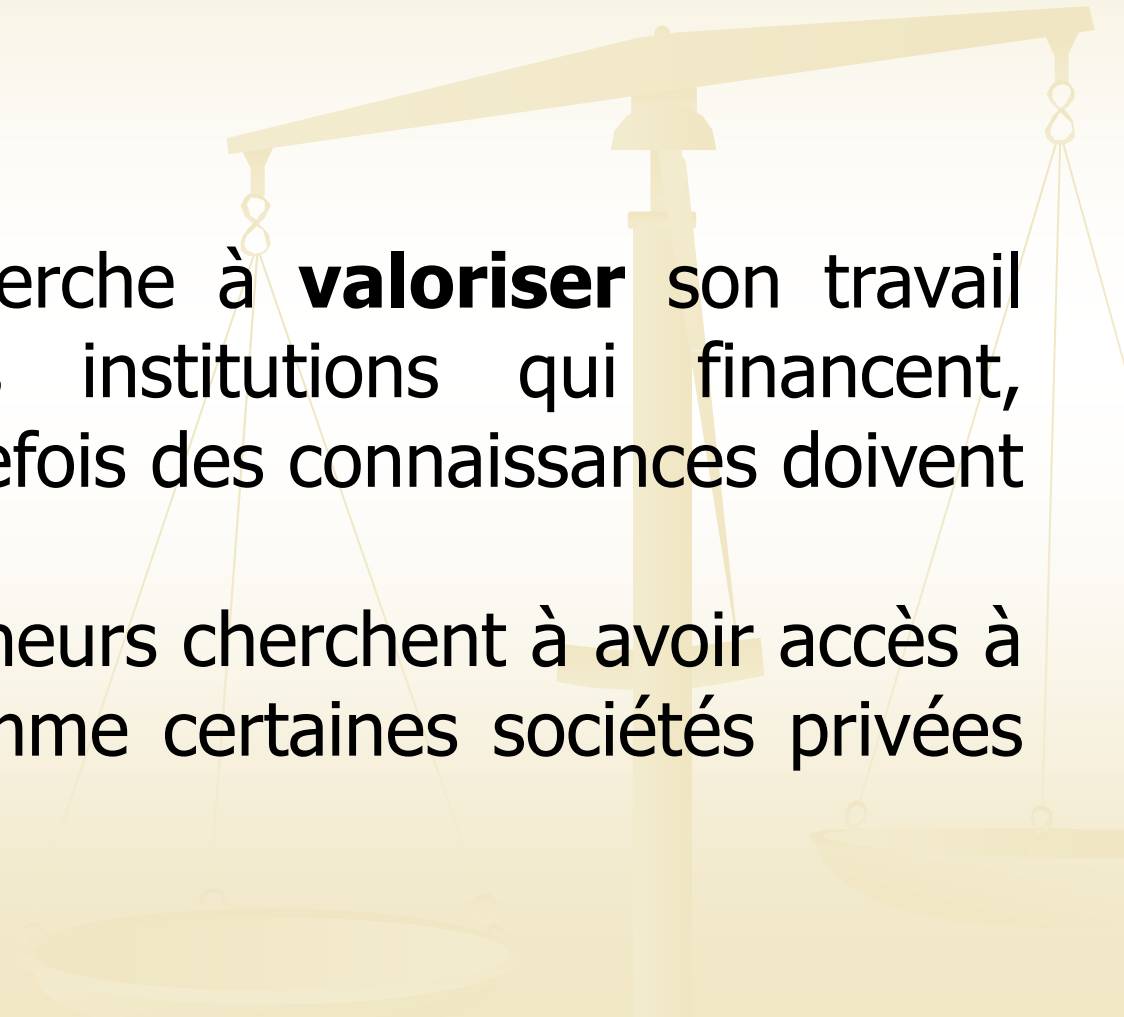
A l'égard de qui ?

Les acteurs concernés

- les autres chercheurs ?
- les institutions ?
- les sociétés privées ?
- le public ?



Quel est le but ?

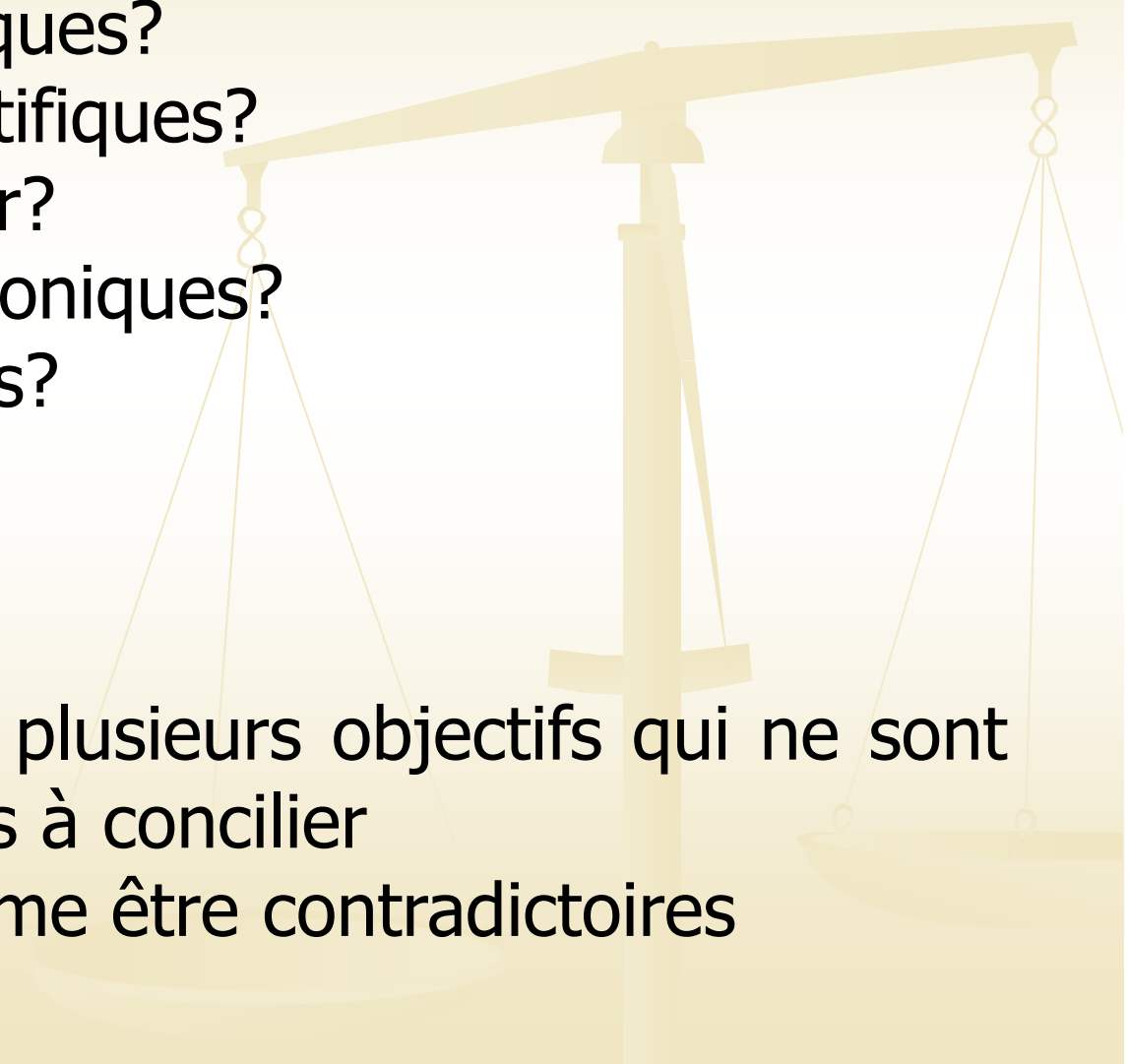
- valoriser ?
 - partager ?
 - protéger ?
- le chercheur cherche à **valoriser** son travail tout comme les institutions qui financent, cependant quelquefois des connaissances doivent être **protégées**.
- Les autres chercheurs cherchent à avoir accès à ce travail tout comme certaines sociétés privées ou le public.
- 

-Quel support ?

- papier?
- Fichiers informatiques?
- Publications scientifiques?
 - revues papier?
 - revues électroniques?
- bases de données?
- Site Internet?

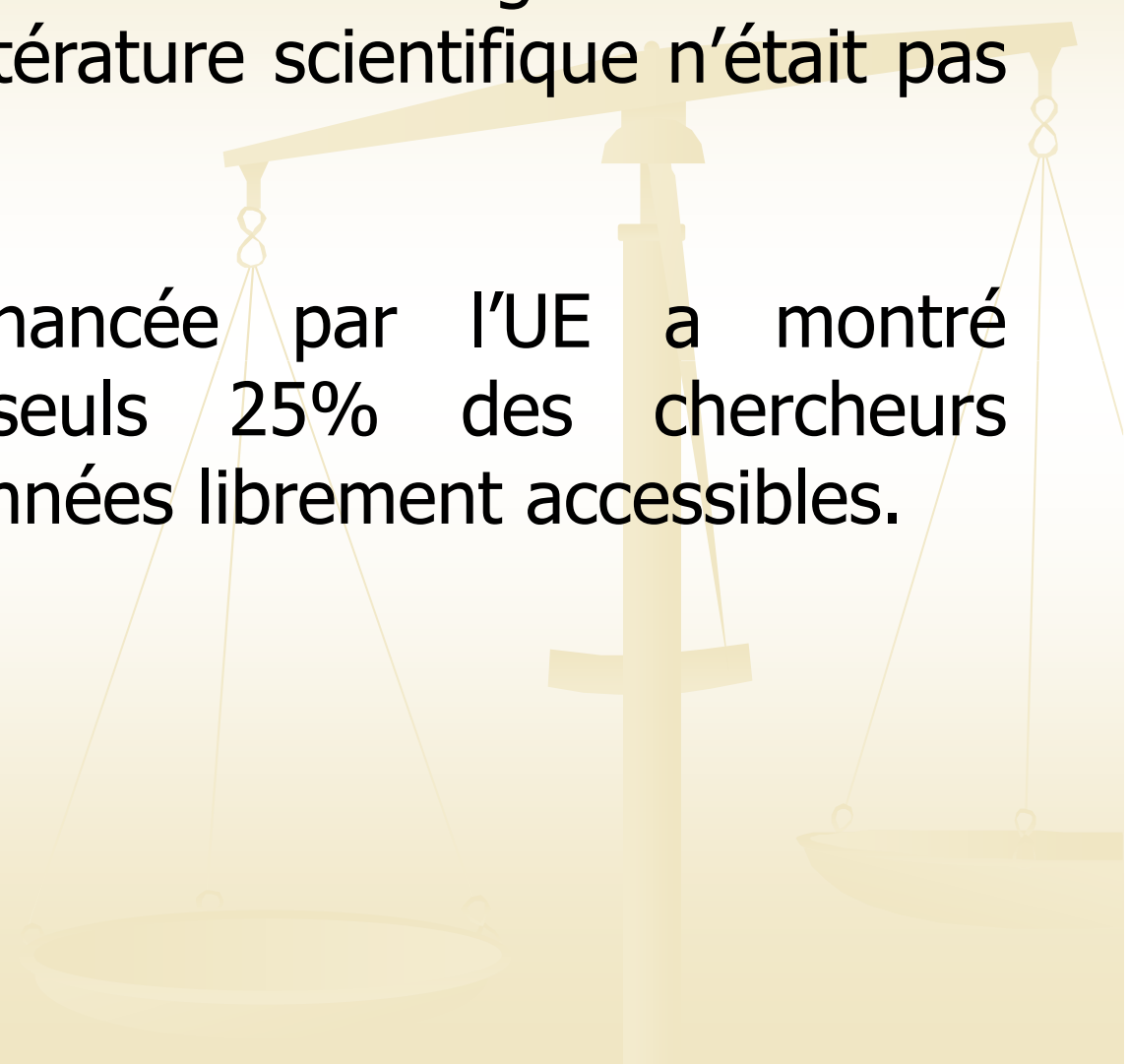
Enjeux

On assiste donc à plusieurs objectifs qui ne sont pas toujours faciles à concilier
Et qui peuvent même être contradictoires



-Lors d'une consultation publique menée en 2011, 84% des personnes interrogées estimaient que l'accès à la littérature scientifique n'était pas optimal.

- Une étude financée par l'UE a montré qu'actuellement seuls 25% des chercheurs rendaient leurs données librement accessibles.



On assiste actuellement à un mouvement en faveur de l'accès aux publications scientifiques tant en droit international, européen que national

Une autre question se pose:
quel coût pour accéder à ces données ?

En juin 2013, les chefs d'Etats du G8 signent une Charte pour l'ouverture des données publiques.

Open Data : données libres et gratuites.

Données publiques financées par le contribuable.

Droit de l'UE

Activités de la Commission européenne du 17 juillet 2012 en faveur de l'accessibilité des informations scientifiques produites en Europe.

-Voie dorée – publication par l'éditeur immédiatement

- voie verte: par les chercheurs 6 mois plus tard après la publication (12 mois pour SHS) via des archives libres d'accès.

-Plan d'action

- recommandation

Problématique :

Quel cadre juridique pour les données issues de la recherche ?

Quelles données?

Données primaires, brutes = données non réglementées

Données issues d'un traitement, données à caractère personnel, protégées par le droit d'auteur. Qui du secret professionnel et industriel?

Que et qui protège-t-on?

Les données? Les personnes ? Le travail du chercheur? Des acteurs privés?

Encadrement

- Limitations de l'accès aux données
- Restrictions sur l'utilisation des données

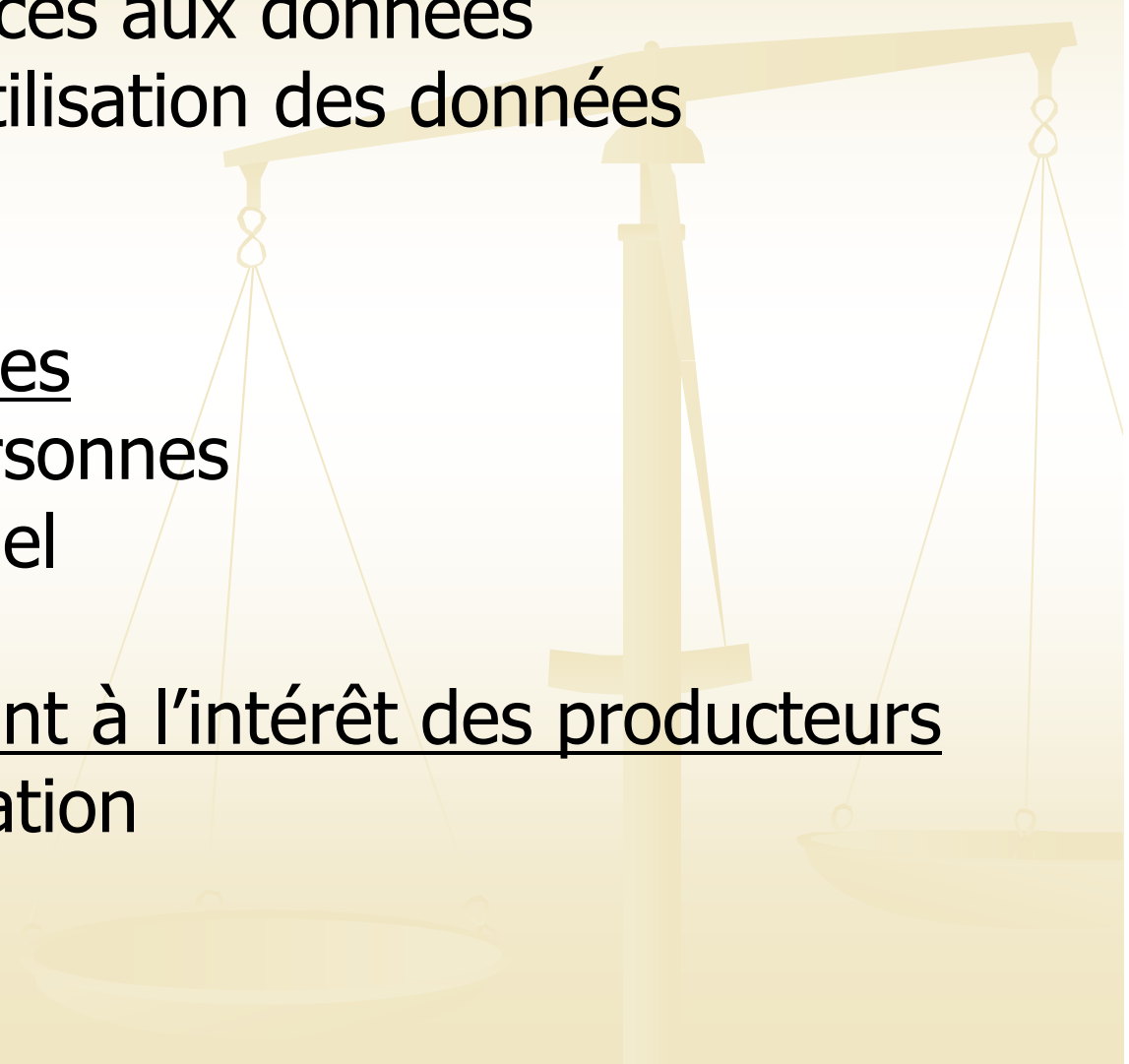
Plus précisément

Les limitations légales

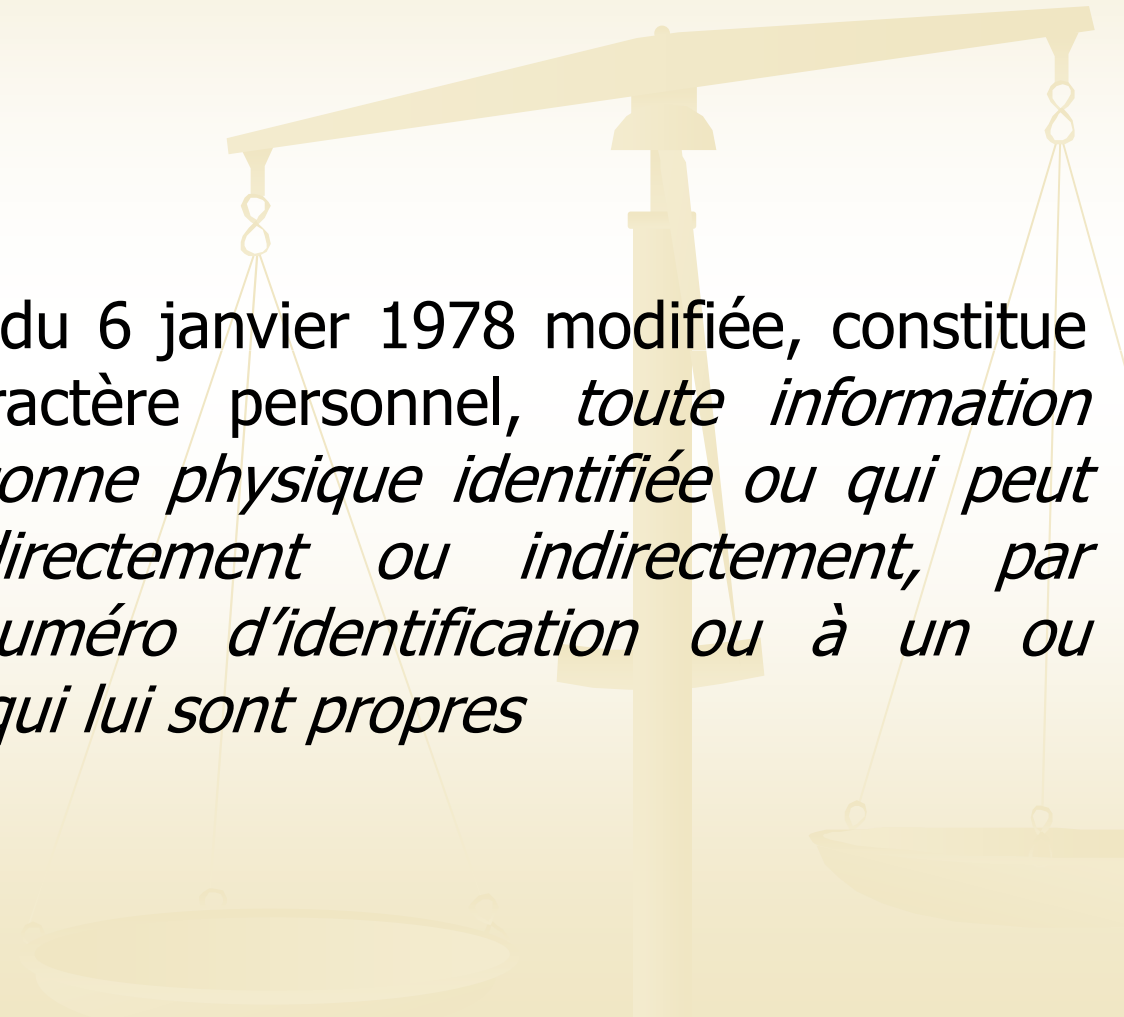
- protection des personnes
- secret professionnel

Limitations répondant à l'intérêt des producteurs

- privilège d'exploitation
- droit de citation



Les données à caractère personnel



- Article 2 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, constitue une donnée à caractère personnel, *toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres*

Les données à caractère personnel

soit

- les traitements informatiques de données directement nominatives qui comportent des noms de personnes physiques

-les traitements informatiques de données indirectement nominatives, c'est-à-dire d'informations susceptibles de permettre l'identification de personnes physiques, **soit par référence à des listes nominatives ou à d'autres fichiers** (ex.: numéro de téléphone, initiales du nom et du prénom ou n° d'ordre renvoyant à une liste nominative de référence même établie sur support papier, prélèvement biologique identifiant...), **soit encore par recoupement d'informations**, surtout si l'échantillon de population concerné est restreint (ex. : date et lieu de naissance, commune de résidence, pathologie rare ...).

Les données à caractère personnel – les données sensibles

Article 8 de la loi Informatique et Libertés

« I.-Il est interdit de collecter ou de des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci. [...]».

En principe impossibilité de les traiter

Les données sensibles

Mais exceptions : « II.-Dans la mesure où la finalité du traitement l'exige pour certaines catégories de données, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I :

- 1° Les traitements pour lesquels la personne concernée a donné son consentement exprès, [...]
- 2° Les traitements nécessaires à la sauvegarde de la vie humaine, mais auxquels la personne concernée ne peut donner son consentement par suite d'une incapacité juridique ou d'une impossibilité matérielle ;
- 6° Les traitements nécessaires aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou de la gestion de services de santé et mis en œuvre par un membre d'une profession de santé, ou par une autre personne à laquelle s'impose en raison de ses fonctions l'obligation de secret professionnel prévue par l'article 226-13 du code pénal ;
- 8° Les traitements nécessaires à la recherche dans le domaine de la santé selon les modalités prévues au chapitre IX. »

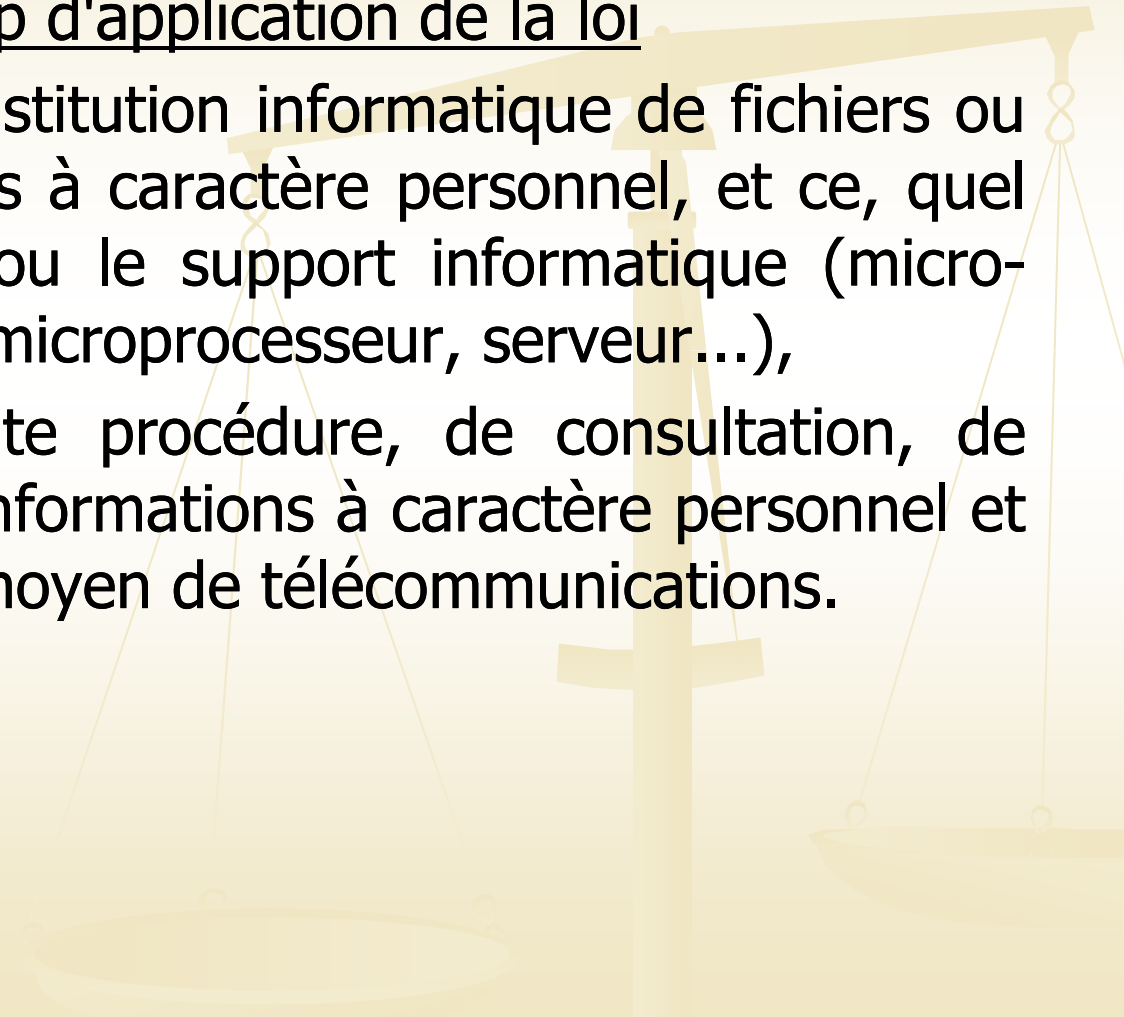
Le traitement des données

La notion de traitement (article 2 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée) :

toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou tout autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Le traitement des données

Relèvent ainsi du champ d'application de la loi

- non seulement la constitution informatique de fichiers ou de bases de données à caractère personnel, et ce, quel que soit le moyen ou le support informatique (micro-ordinateur, cartes à microprocesseur, serveur...),
 - mais également toute procédure, de consultation, de télétransmissions d'informations à caractère personnel et ce, quel que soit le moyen de télécommunications.
- 

Le traitement des données

L'article 6 de la loi informatique et libertés prévoit les conditions pesant sur le traitement de données à caractère personnel et notamment :

« *elles sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités* ».

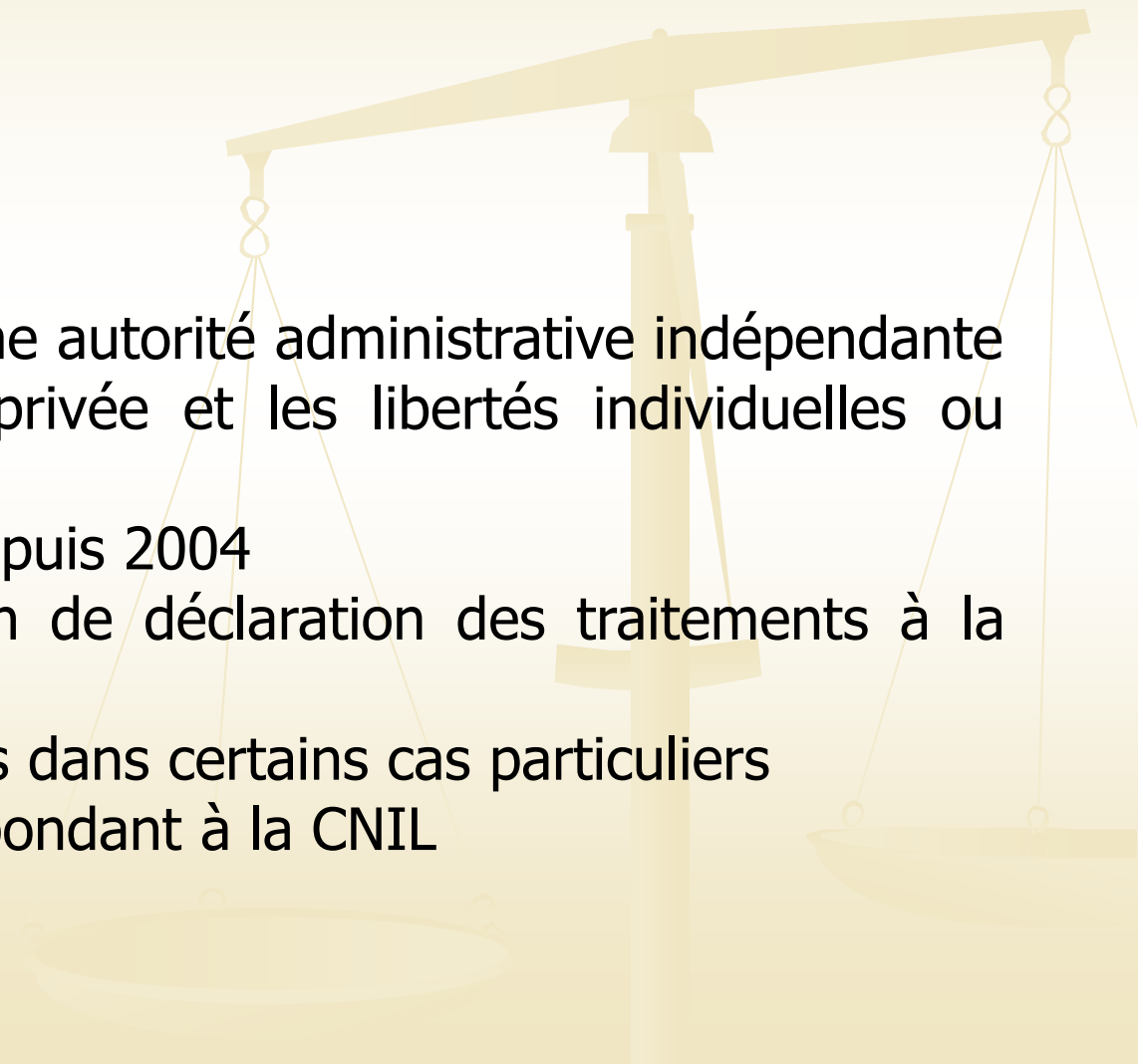
La loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données de manière générale.

- Droit d'information
- Droit d'opposition
- Droit d'accès
- Droit de rectification

Création de la **CNIL** comme autorité administrative indépendante
Mission: protéger la vie privée et les libertés individuelles ou publiques

Modifications apportées depuis 2004

- Régime de droit commun de déclaration des traitements à la CNIL
- Exemption de déclarations dans certains cas particuliers
- Création de poste Correspondant à la CNIL



Les droits du chercheur

-Propriété littéraire et artistique

*droit d'auteur: œuvre de l'esprit

Article L.111-1 CPI « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ».

Ex: livres et œuvres littéraires (articles, rapports de recherche), logiciels, base de données

Droit **patrimoniaux** (de reproduction, représentation et droit de suite) + droits **moraux** (paternité de l'œuvre, respect de l'œuvre, divulgation, retrait)

*droits voisins (pour les auxiliaires de la création artistique – ex artistes interprètes)

*droit sui generis sur les bases de données

-Propriété intellectuelle

*Droit sur les créations nouvelles (brevets d'invention)

*Droits sur les signes distinctifs

Les droits du chercheur

-Les exceptions au droit d'auteur:

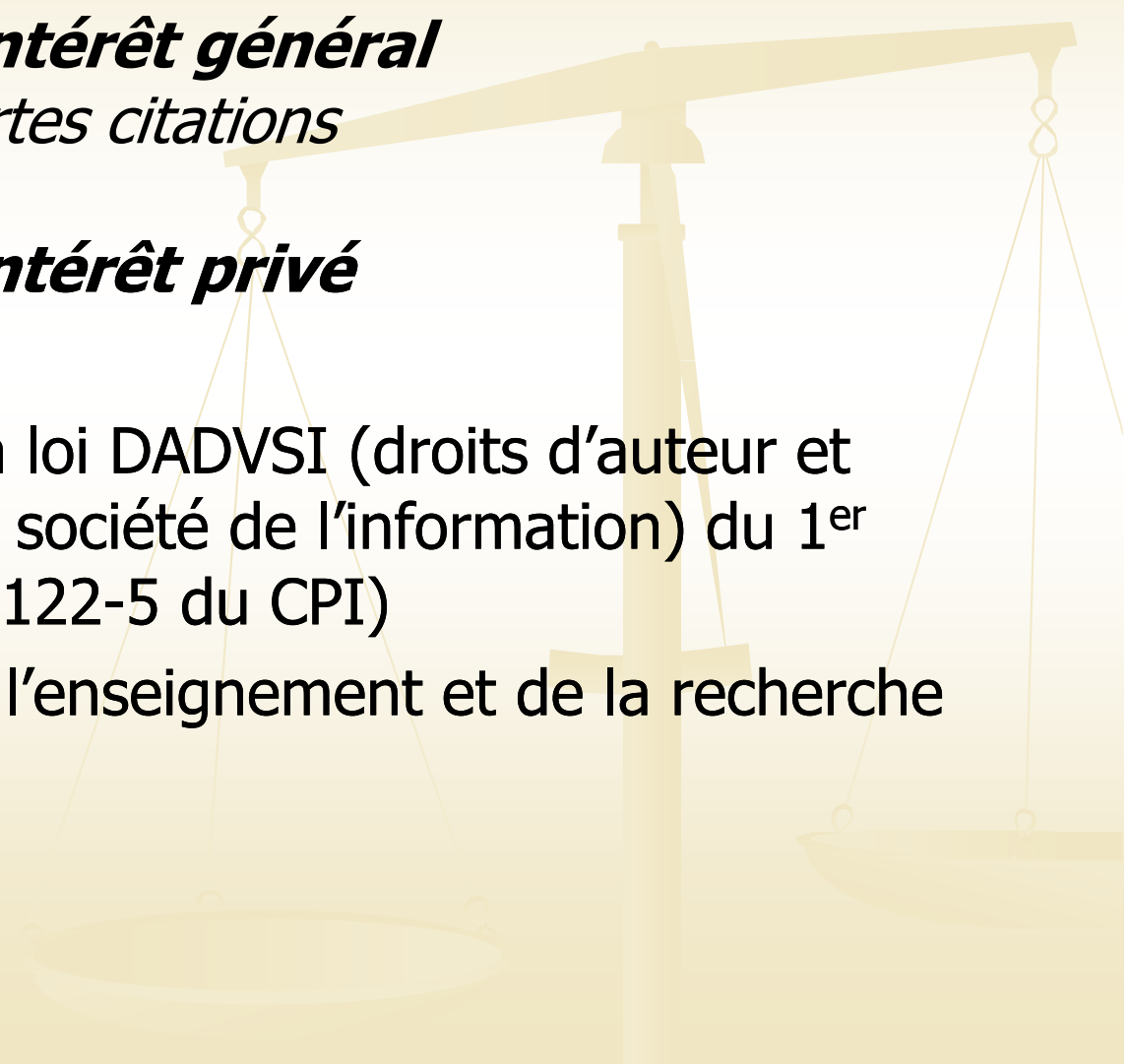
fondées sur l'intérêt général

Ex: les analyses et courtes citations

fondées sur l'intérêt privé

introduites par la loi DADVSI (droits d'auteur et droits voisins dans la société de l'information) du 1^{er} août 2006 (article L. 122-5 du CPI)

Exception en faveur de l'enseignement et de la recherche



Les droits du chercheur (agent public)

- Article L. 111-1 CPI: l'auteur d'une œuvre de l'esprit est titulaire des droits d'auteur relatifs à cette œuvre, y compris dans le cadre de son contrat de travail.
- Exceptions: les logiciels

Article L. 113-9 CPI : Les droits patrimoniaux sur les logiciels créés par un agent public dans le cadre de ses fonctions sont la propriété de l'administration de l'employeur

Mais: Aménagement des droits moraux et patrimoniaux des agents auteurs

Les droits du chercheur (agent public)

La particularité des chercheurs

Exclusion de ces règles pour

- Les universitaires (professeurs et enseignants chercheurs)
- Les chercheurs des EPST

= pas de bénéfice de cession automatique des droits d'exploitation de leurs œuvres issues d'une participation à des travaux de recherche et pas de droit de préférence sur l'exploitation commerciale et de cession automatique dans l'hypothèse d'un contrat de partenariat.

Les droits du chercheur (agent public)

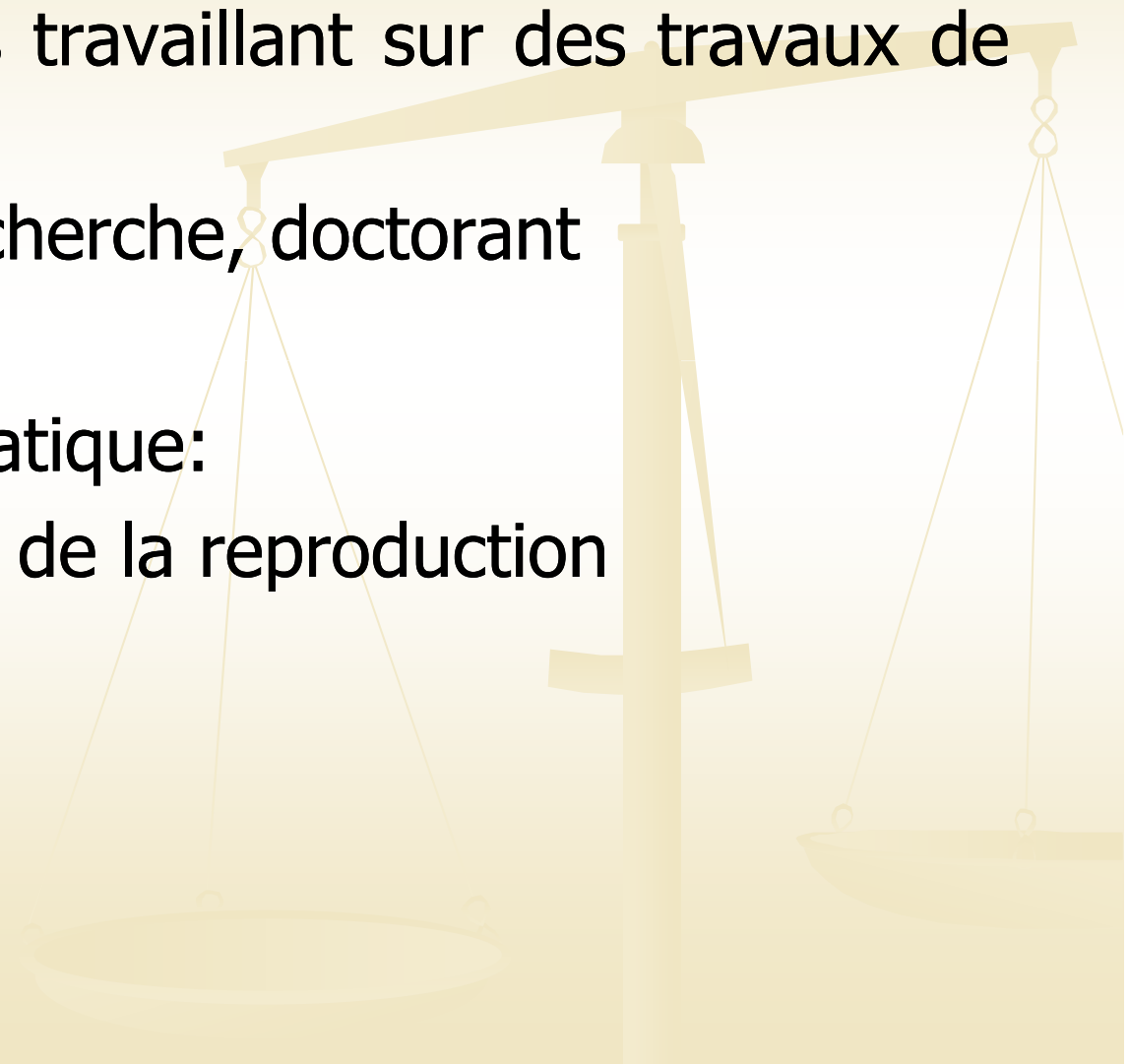
Quid des personnes travaillant sur des travaux de recherche?

Ex ingénieurs de recherche, doctorant

Solutions dans la pratique:

Diffusion mais choix de la reproduction

Contrat de cession



Les droits du chercheur (agent public)

Le brevet: lorsqu'une publication scientifique traite d'un procédé ou d'une invention qui est en voie de protection, ladite publication ne doit pas dévoiler les éléments qui font l'objet du brevet!

Les contrats de droit d'auteur

- Contrat de cession des droits patrimoniaux

Droits cédés, étendue (modes de reproduction, de communication au public), support d'exploitation

Les archives ouvertes

- Les journaux en open access

Tout dépend des contrats auteur/éditeur

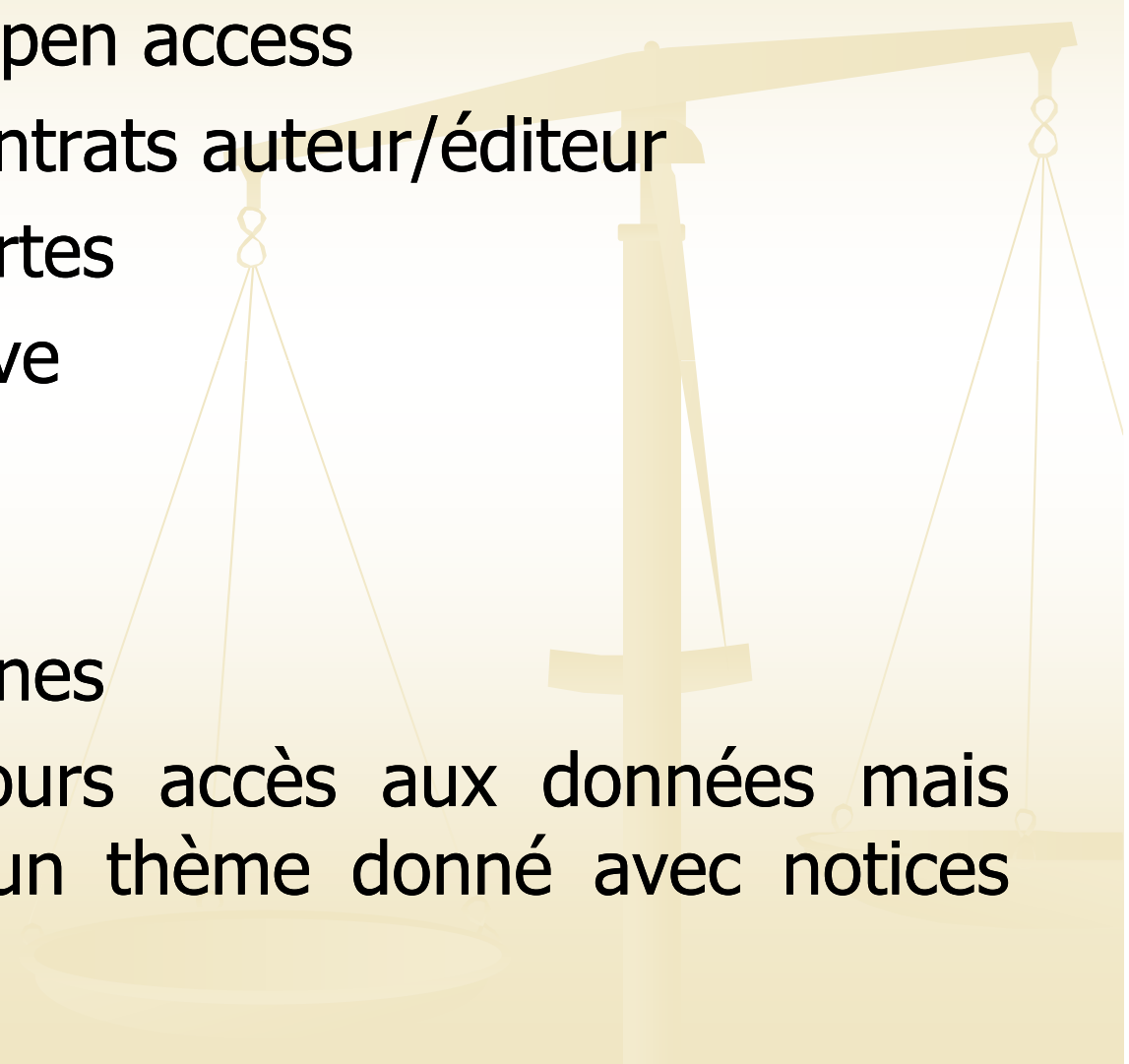
- Les archives ouvertes

But : diffusion massive

Ex: HAL

- Accord des personnes

Toutefois pas toujours accès aux données mais aux articles sur un thème donné avec notices bibliographiques.



Les bases de données

Les données doivent être accessibles dans des « répertoires de données »

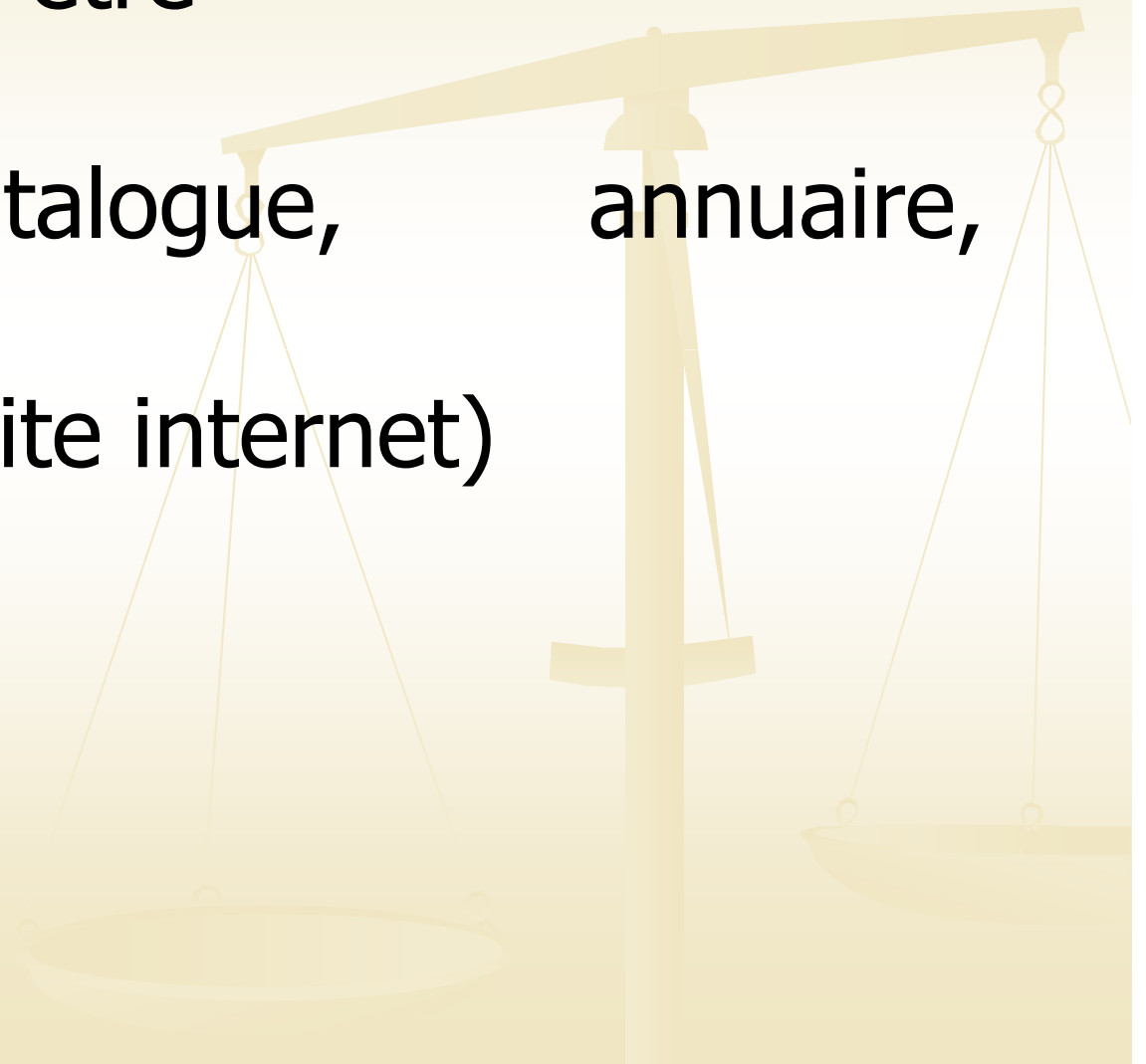
A défaut d'avoir accès aux données, accéder aux articles de recherche décrivant les données

Code de la propriété intellectuelle (article L. 112-3 CPI) : « *recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen* » = les données doivent être indépendantes, disposées de manière méthodique et individuellement accessibles.

Les bases de données

Le support peut être

- Papier (catalogue, annuaire, répertoire)
- Électronique (site internet)



Les bases de données

Les bases de données peuvent bénéficier d'une double protection notamment au titre du **droit d'auteur** et des **droits des producteurs** de bases de données, ces différents régimes de protection pouvant se cumuler.

Si la base de données n'est pas originale, le producteur de la base de données peut bénéficier d'une protection sui generis (spécifique), c'est-à-dire une protection particulière sur sa base de données.

Les bases de données

La **structure de la base de données**, son « *contenant* », peut être protégée par le **droit d'auteur** si elle est originale.

originalité suffisante, soit dans le choix des matières, soit dans leur composition

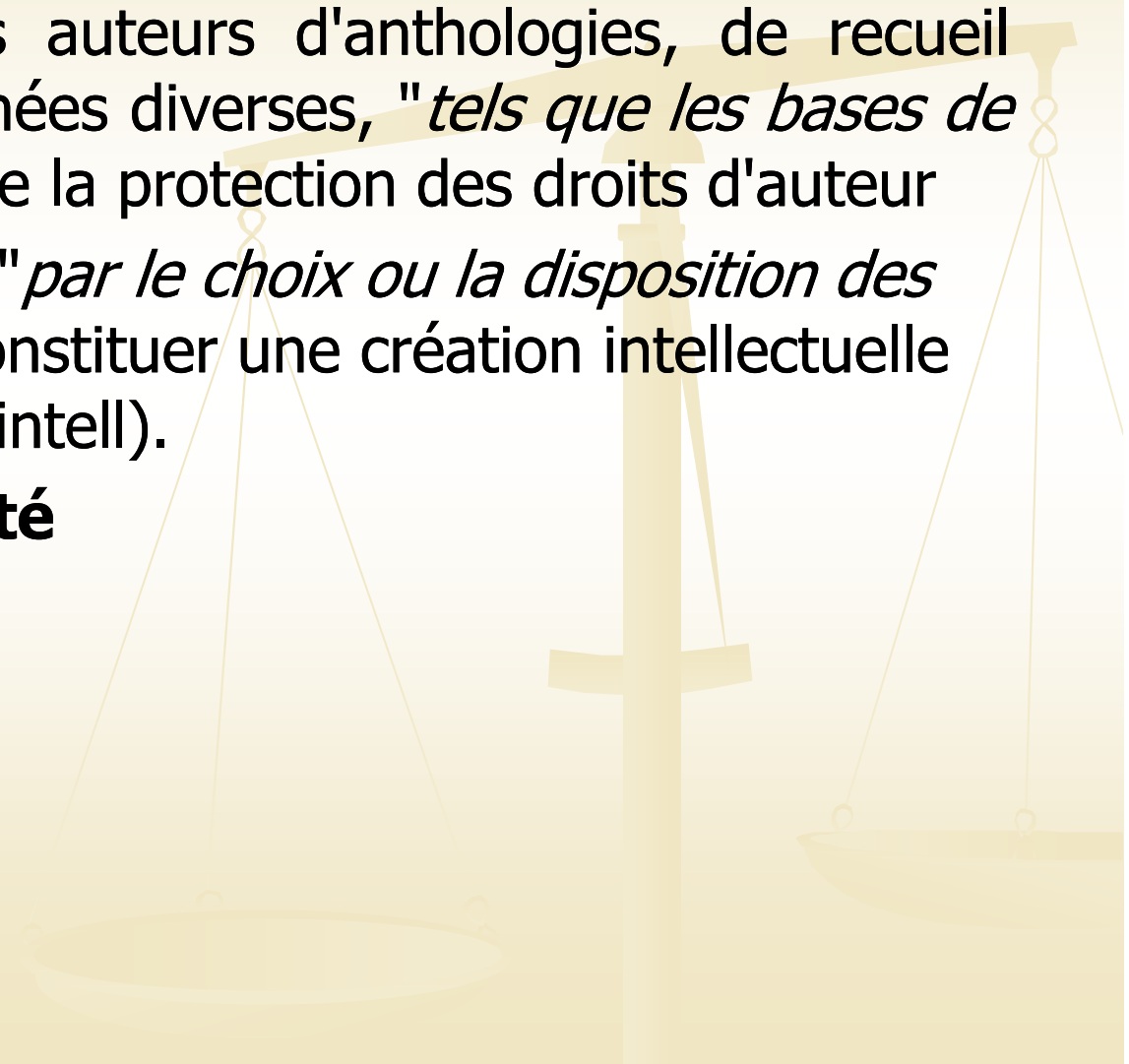
Le **contenu de la base** - c'est-à-dire les données elles-mêmes, les informations que la base contient - peut être protégé par le **droit *sui generis* du producteur de base de données**, sous certaines conditions.

La protection par le droit d'auteur

art.L.112-3 CPI : les auteurs d'anthologies, de recueil d'œuvres ou de données diverses, "*tels que les bases de données*" jouissent de la protection des droits d'auteur

Les bases de données, "*par le choix ou la disposition des matières*", doivent constituer une création intellectuelle (art.L.112-3 C.propr.intell).

= critère de **l'originalité**



La protection par le droit d'auteur

Approche très subjective

Le critère d'originalité s'apprécie notamment par le **choix** (sélection du contenu), la **disposition** ou le **mode d'assemblage des informations** constituant un nouvel ensemble organisé.

Le fruit de cette prestation intellectuelle de présentation et d'ordonnancement de données peut alors constituer une oeuvre de l'esprit originale, empreinte de la personnalité de son auteur, et être protégé à ce titre. Le droit d'auteur protège **alors la forme, la structure de la base de données et non son contenu.**

La protection par le droit d'auteur

Droits du producteur

L'auteur se voit reconnaître un monopole d'exploitation sur sa création qui consiste essentiellement en

- **droits moraux** (droit exclusif de divulgation de l'oeuvre, droit à l'intégrité de l'oeuvre, etc.),
- **droits patrimoniaux** de l'auteur de la base de données lui confèrent le droit de s'opposer notamment à toute représentation ou reproduction, intégrale ou partielle, sans son autorisation. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation de la base de données.

La protection par le droit d'auteur

Sanctions

- Toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit, en violation des droits de son auteur constitue un délit de contrefaçon, sanctionné par une peine de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000€ (articles L.335-2 et svts C.propr.intell.).
- Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de ces infractions.
- Des dommages-intérêts peuvent être par ailleurs alloués afin de réparer le préjudice subi par l'auteur du fait de la contrefaçon.

La protection par le droit d'auteur

Exceptions légales au droit d'auteur sur la base de données

Dans ces cas, l'utilisateur ne devra pas obtenir le consentement préalable de l'auteur pour pouvoir utiliser sa base de données.

- Ex: - tout acte nécessaire à l'utilisation de la base de données ou à l'accès au contenu de celle-ci
- la copie d'une base de données à des fins privées, uniquement si la base de données n'est pas électronique (un ensemble de fiches papier par exemple)
 - l'utilisation de la base de données à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche scientifique ;
 - la reproduction de courts fragments d'une base de données à des fins d'information à l'occasion de comptes rendus d'actualité
 - la reproduction accessoire d'une base de données exposée dans un lieu public
 - la communication privée et gratuite d'une base de données effectuée dans le cercle de famille ou dans le cadre d'activités scolaires.

La protection par le droit d'auteur

Le titulaire du droit d'auteur sur la base de données

- c'est la personne physique qui a créé la base de données, comme en droit d'auteur classique.

Par dérogation avec le droit d'auteur, les droits patrimoniaux sur la base de données créée dans le cadre d'un **contrat de travail** (ou d'un statut, pour les fonctionnaires) sont présumés cédés à l'employeur, sauf stipulation contraire. Il faut cependant que la base de données ait été créée dans l'industrie non culturelle et dans l'exercice des fonctions des employés (ou fonctionnaires) ou d'après les instructions de l'employeur.

La protection par le droit d'auteur

Le titulaire du droit d'auteur sur la base de données

En cas de base de données créée dans le cadre d'un **contrat de commande**, les règles générales s'appliquent : le **créateur** reste titulaire du droit sur la base de données, à moins qu'une **cession expresse** cède le droit d'auteur sur la base de données au **commanditaire**

La protection par le droit sui generis du producteur

l'article L. 341-1 du Code de la propriété intellectuelle, le producteur d'une base de données "*bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel*".

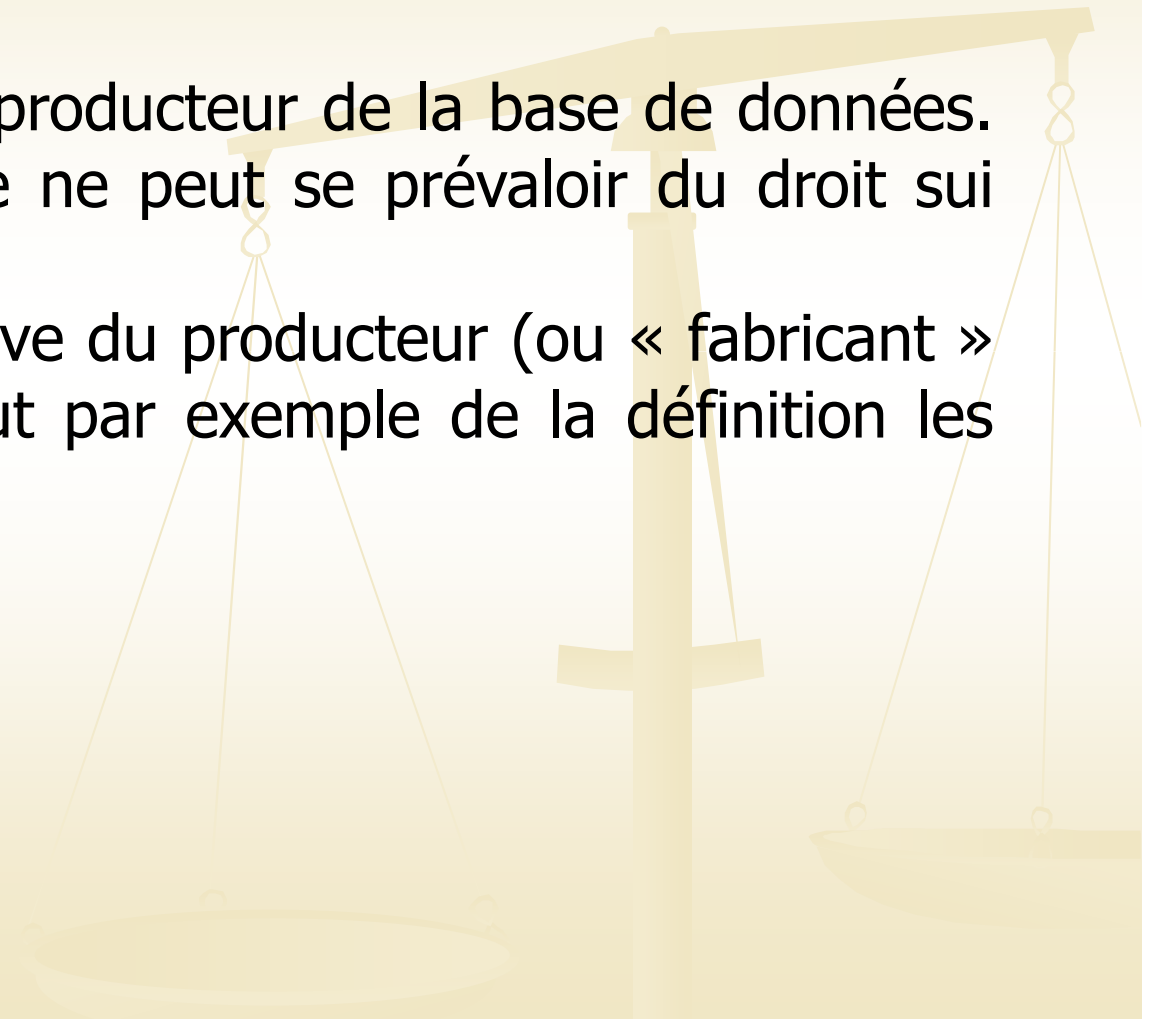
= nécessité de la preuve d'un tel investissement par le producteur - coûts récurrents de gestion, de contrôle et de maintenance de la base de données.

récompenser l'effort de collecte de données brutes qui est mis en œuvre par le producteur de base de données et non son apport créatif

La protection par le droit sui generis du producteur

Ce droit appartient au producteur de la base de données. Aucune autre personne ne peut se prévaloir du droit sui generis.

Cette définition restrictive du producteur (ou « fabricant » dans la directive) exclut par exemple de la définition les sous-traitants.



La protection par le droit sui generis du producteur

Le producteur a le droit d'interdire notamment :

- **l'extraction**, c'est à dire le transfert permanent ou temporaire du contenu de la base de donnée sur un autre support, quels que soient le moyen et la forme, de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu ;
- la **réutilisation**, c'est à dire la mise à disposition du public, de la totalité, ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base ;
- **l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties qualitativement ou quantitativement non substantielles du contenu** de la base lorsque ces opérations excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base de données.

La protection par le droit sui generis du producteur

Ces droits peuvent être transmis ou cédés ou faire l'objet d'une licence.

Sanctions

Le fait de porter atteinte aux droits d'un producteur d'une base de données est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 300.000 € (article L.343-1 C.propr.intell.), les peines étant portées à 5 ans et 500 000 € en cas de délit commis en bande organisée.

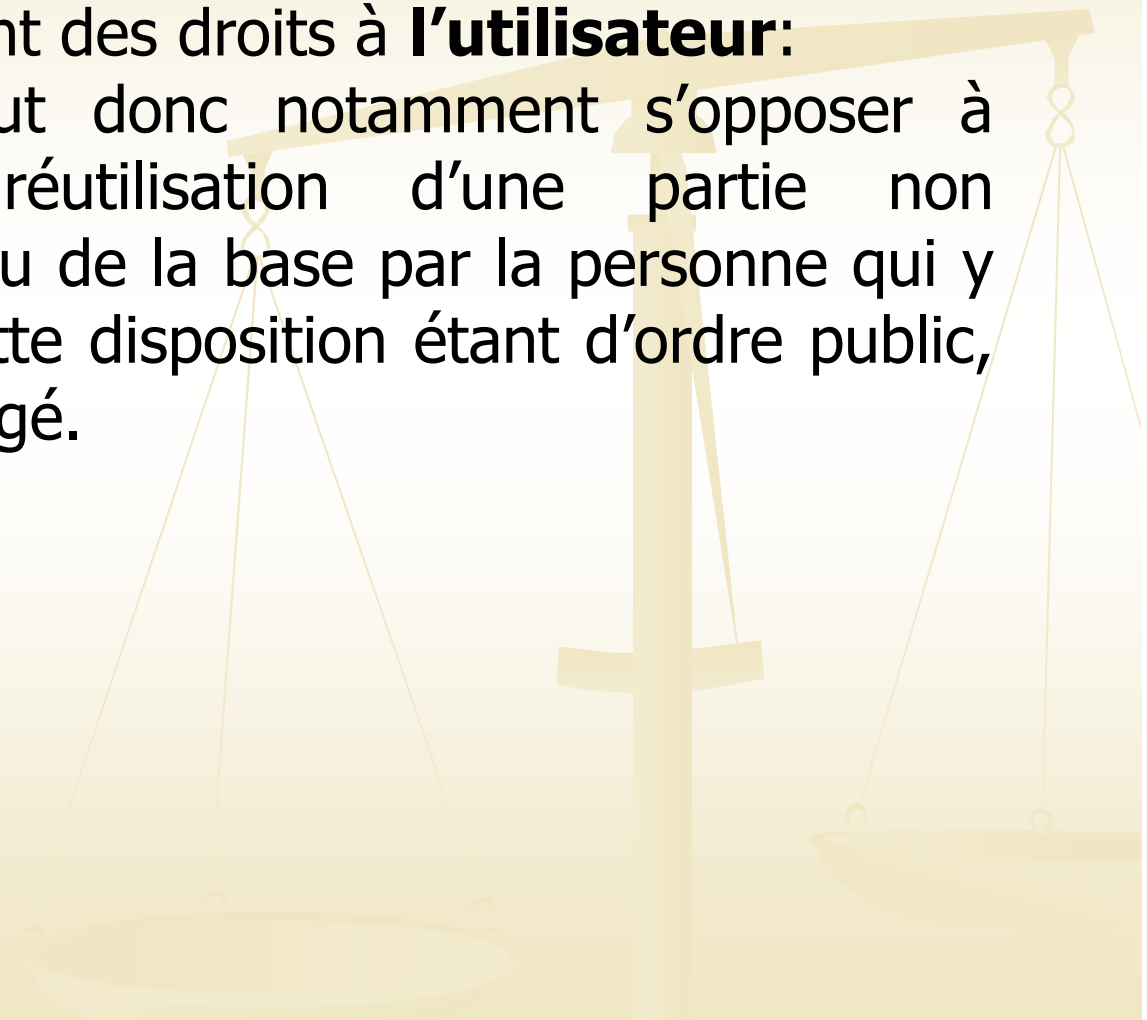
De même, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de ces infractions.

Possibles dommages et intérêts!

La protection par le droit sui generis du producteur

La loi accorde également des droits à **l'utilisateur**:

Le producteur ne peut donc notamment s'opposer à l'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle du contenu de la base par la personne qui y a licitement accès ; cette disposition étant d'ordre public, il ne saurait y être dérogé.



Les bases de données – les acteurs

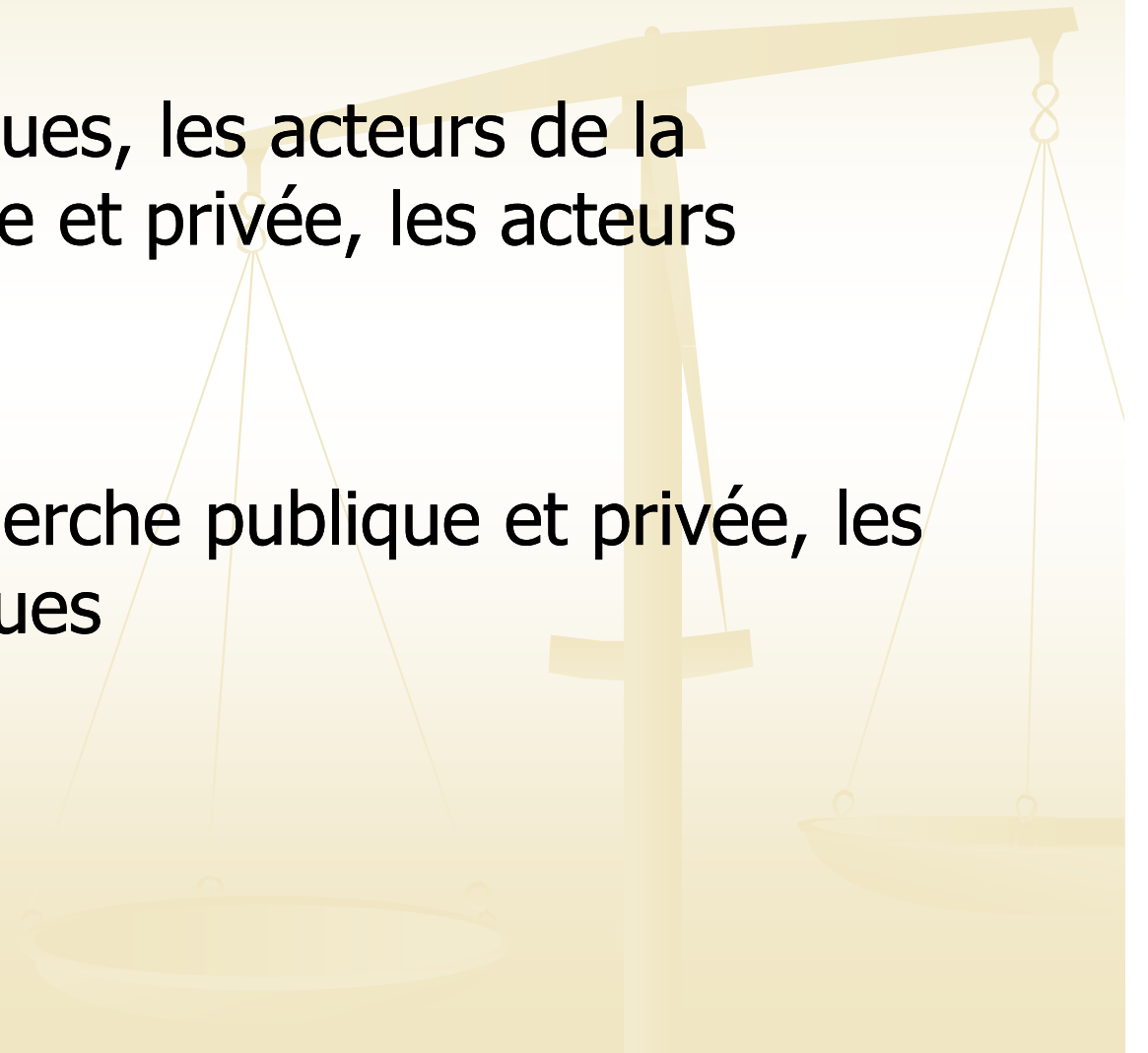
Les producteurs

- Institutions publiques, les acteurs de la recherche publique et privée, les acteurs économiques

Les utilisateurs

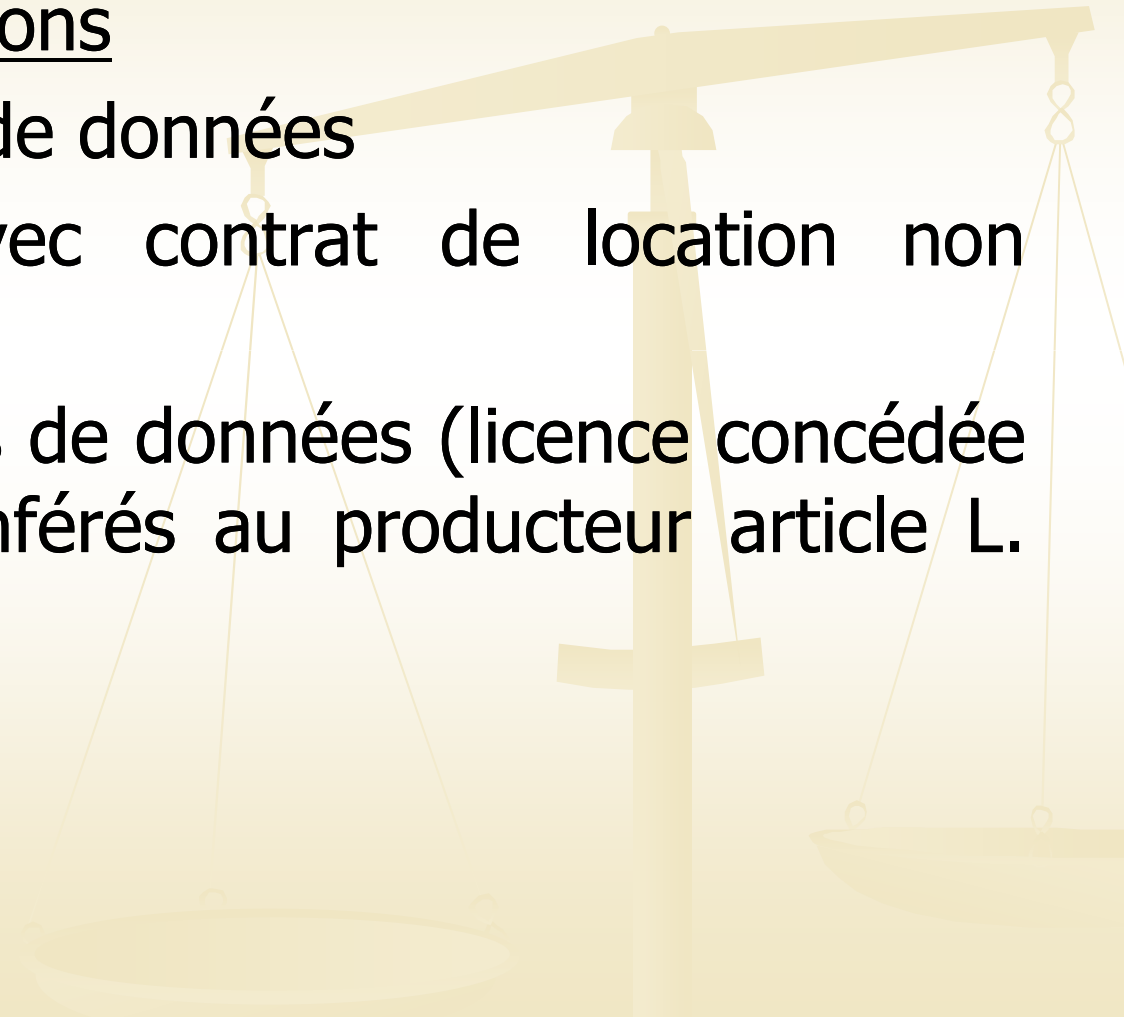
- Acteurs de la recherche publique et privée, les acteurs économiques

Les intermédiaires




Les bases de données

Différentes conventions

- Cession de bases de données
 - Droit d'accès avec contrat de location non exclusive
 - Licences de bases de données (licence concédée sur les droits conférés au producteur article L. 342-1 CPI)
- 

Les bases de données

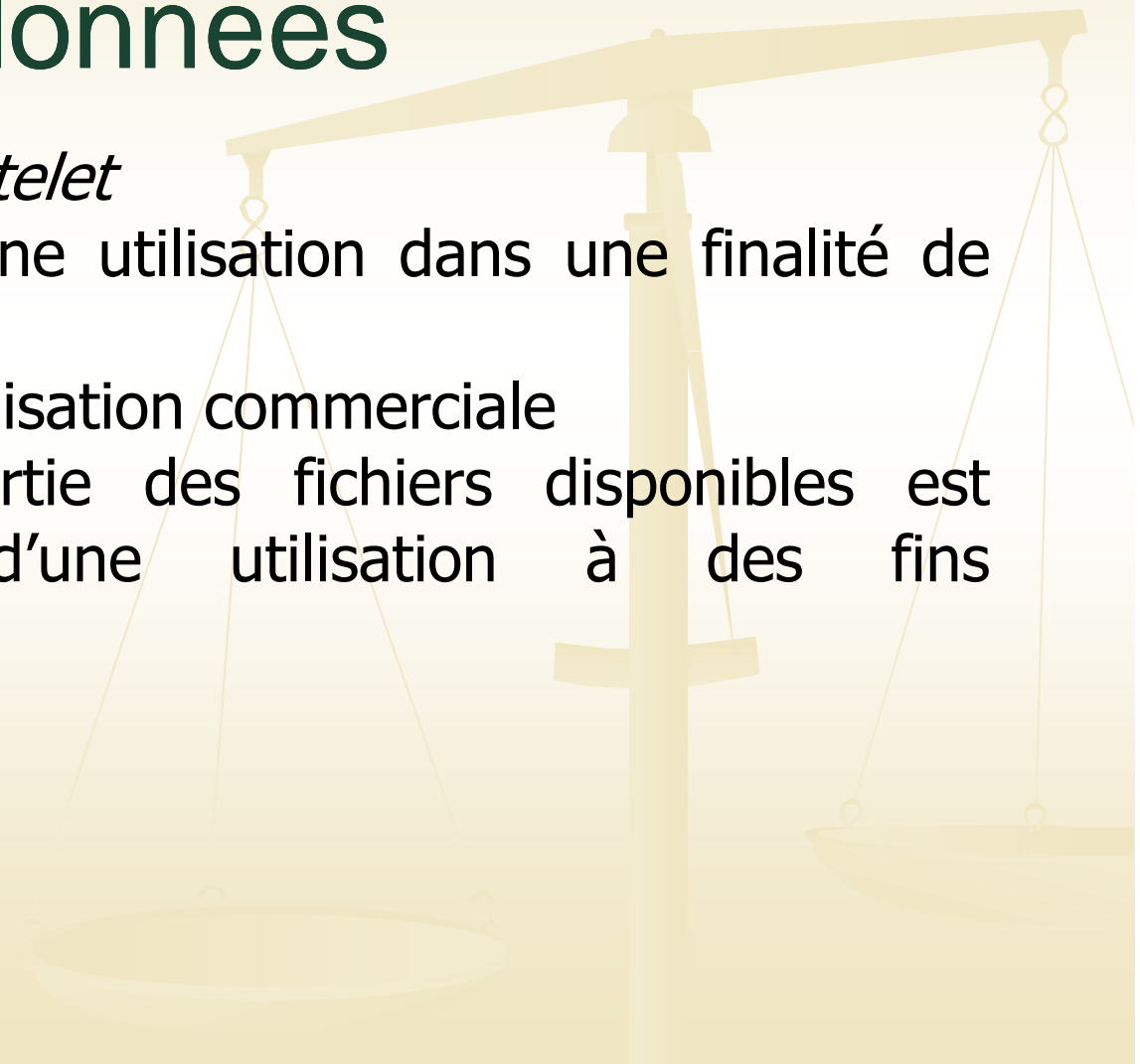
Quelques précautions

- Éviter la contrefaçon
 - Respecter le droit moral
 - Éviter la divulgation d'informations confidentielles
 - Éviter le parasitisme/la concurrence déloyale
 - Éviter l'extraction illégale
 - Respecter la protection des données personnelles
 - Respecter le droit d'auteur...
- 

Des approches casuistiques pour accéder et réutiliser des données

Ex : SHS - Réseau Quetelet

- accès gratuit pour une utilisation dans une finalité de recherche
- exclusion de toute utilisation commerciale
- la plus grande partie des fichiers disponibles est également exclue d'une utilisation à des fins d'enseignement



Des approches casuistiques

Archives de données issues de la statistique publique

Pour acquérir les données, il est indiqué que les fichiers sont accessibles gratuitement dans une **finalité** de recherche pour les chercheurs, enseignants chercheurs, doctorants et étudiants des masters français et étrangers.

Toute utilisation commerciale est exclue.

L'acquisition des fichiers de données se fait exclusivement à partir du portail Quetelet.

Lors de la première demande de données, inscription nécessaire comme nouvel utilisateur avec création d'un compte pour s'identifier et effectuer des recherches.

■ Merci pour votre attention

